



Genre de document : Règle à caractère urgent
N° du document : 44-101
Objet : Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié
Date de publication : Le 21 décembre 2005
Entrée en vigueur : Le 30 décembre 2005

Attendu que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est d'avis

- a) qu'il est dans l'intérêt public d'établir sans délai la règle proposée à cause d'un besoin urgent pour une telle règle, et
- b) que sans l'établissement de la règle proposée, les investisseurs ou l'intégrité des marchés financiers risqueraient fortement de subir un préjudice important,

il est décidé d'établir la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* à titre de règle à caractère urgent qui entrera en vigueur le 30 décembre 2005.

FAIT à Saint John (Nouveau-Brunswick) le 21 décembre 2005.

Donne W. Smith

Président

NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« agence de notation agréée » : une agence de notation agréée au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005;

« bon de souscription spécial » : tout titre qui, en vertu de ses propres modalités ou de celles d'un contrat accessoire, habilite ou oblige le porteur à souscrire un autre titre sans paiement d'une contrepartie supplémentaire importante et qui oblige l'émetteur du bon ou de cet autre titre à faire le nécessaire pour déposer un prospectus en vue du placement de cet autre titre;

« bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié » : la Bourse de Toronto, les groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX ainsi que le *Canadian Trading and Quotation System Inc*;

« circulaire » : une circulaire au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;

« convertible » : à propos d'un titre, celui qui comporte parmi ses droits et caractéristiques le droit ou l'option d'acheter ou d'acquérir par conversion, échange ou autrement un titre de participation de l'émetteur ou un autre titre qui comporte ce droit ou cette option;

« déclaration d'acquisition d'entreprise » : une déclaration d'acquisition d'entreprise au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;

« déclaration de changement important » : dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue et, dans le cas d'un fonds d'investissement, cette déclaration adaptée conformément à la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005;

« dérivé » : tout instrument, contrat ou titre dont le cours, la valeur ou l'obligation de paiement est fonction d'un élément sous-jacent;

« dérivé réglé en espèces » : tout dérivé dont le règlement ne peut se faire qu'en espèces ou quasi-espèces en vertu des modalités dont il est assorti et dont la valeur est fonction de l'actif qui lui est sous-jacent;

« élément sous-jacent » : à l'égard d'un dérivé, tout titre, marchandise, instrument financier, devise, taux d'intérêt, taux de change, indicateur économique, indice, panier, contrat ou repère de tout autre élément financier et, le cas échéant, la relation entre certains de ces éléments, en fonction de quoi le cours, la valeur ou l'obligation de paiement du dérivé varie;

« émetteur issu d'une réorganisation » : l'émetteur qui résulte d'une réorganisation, à l'exception de l'émetteur ayant obtenu ou acquis la partie d'une entreprise ayant fait l'objet du dessaisissement si la réorganisation porte sur le dessaisissement d'une portion de l'entreprise d'un émetteur;

« états financiers annuels courants » : selon le cas, les états financiers suivants :

a) les états financiers annuels comparatifs du dernier exercice de l'émetteur, déposés en vertu de la règle sur l'information continue applicable et accompagnés du rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification sur les états financiers de cet exercice;

b) les états financiers annuels comparatifs de l'exercice précédant le dernier exercice de l'émetteur, déposés avec le rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification sur les états financiers de cet exercice lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) l'émetteur n'a pas déposé les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice;

ii) l'émetteur n'est pas encore tenu de déposer les états financiers annuels de son dernier exercice en vertu de la règle sur l'information continue applicable;

« fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

« garant » : toute personne ou société qui fournit une garantie ou un soutien au crédit de remplacement à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer en vertu des modalités dont les titres sont assortis ou d'une entente régissant les droits des porteurs ou leur en octroyant;

« garant américain » : un garant qui remplit les conditions suivantes :

a) il est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ou du district fédéral de Columbia;

b) il remplit l'une des conditions suivantes :

i) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'alinéa b ou g de l'article 12 de la Loi de 1934;

ii) il est tenu de déposer des rapports en vertu de l'alinéa d de l'article 15 de la Loi de 1934;

c) il a déposé auprès de la SEC tous les documents à déposer en vertu de la Loi de 1934 pendant les 12 mois civils précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire;

d) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu du *Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique;

e) il n'est pas un fonds marché à terme;

« membre de la haute direction » : un membre de la direction au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;

« non convertible » : à propos d'un titre, celui qui n'est pas convertible;

« note approuvée » : une note approuvée au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;

« notice annuelle » : dans le cas d'un émetteur assujéti autre qu'un fonds d'investissement, une notice annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue et, dans le cas d'un fonds d'investissement, au sens de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

« notice annuelle courante » : selon le cas, les notices suivantes :

a) la notice annuelle déposée par l'émetteur pour son dernier exercice;

b) la notice annuelle déposée par l'émetteur qui remplit les conditions suivantes pour l'exercice précédant son dernier exercice :

i) il n'a pas déposé la notice annuelle de son dernier exercice;

ii) il n'est pas encore tenu de déposer les états financiers annuels de son dernier exercice en vertu de la règle sur l'information continue applicable;

« NVGR américaines » : les NVGR américaines au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005;

« organisme supranational accepté » : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque africaine de développement et toute personne ou société visée au sous-alinéa g de la définition de « bien étranger » prévue à l’alinéa 1 de l’article 206 de la Loi de l’impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e supp.));

« période intermédiaire » : toute période intermédiaire au sens de la règle sur l’information continue applicable;

« projet minier » : tout projet minier au sens de la Norme canadienne 43-101 sur l’information concernant les projets miniers ;

« quasi-espèces » : tout titre de créance qui a une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l’intérêt, par l’une des entités suivantes :

- a) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d’un territoire du Canada;
- b) le gouvernement des États-Unis d’Amérique ou celui de l’un des États de ce pays, le gouvernement d’un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pour autant que, dans chaque cas, le titre de créance ait une note approuvée;
- c) une institution financière canadienne ou toute autre entité réglementée par le gouvernement en tant qu’institution bancaire, société de prêts, société de fiducie, assureur ou caisse d’épargne, ou un organisme public du pays dans lequel l’entité a été constituée en vertu des lois de ce pays ou d’une subdivision politique de ce pays, pour autant que, dans chaque cas, l’institution financière canadienne ou l’autre entité détienne des titres de créance à court terme en circulation ayant obtenu une note approuvée d’une agence de notation agréée;

« rapport de gestion » : dans le cas d’un émetteur assujetti autre qu’un fonds d’investissement, un rapport de gestion au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d’information continue et, dans le cas d’un fonds d’investissement, un rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds au sens de la Norme canadienne 81-106 sur l’information continue des fonds d’investissement;

« règle sur l’information continue applicable » : dans le cas d’un émetteur assujetti autre qu’un fonds d’investissement, la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d’information continue et, dans le cas d’un fonds d’investissement, la Norme canadienne 81-106 sur l’information continue des fonds d’investissement;

« règles d'information étrangères » : les règles d'information étrangères au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

« réorganisation » : selon le cas, les événements suivants :

- a) une fusion;
- b) une absorption;
- c) un arrangement;

« soutien au crédit de remplacement » : le soutien, à l'exception de toute garantie, offert à un émetteur de titres pour qu'il puisse effectuer ses paiements, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs ou leur en octroyant, et en vertu duquel, selon le cas :

a) la personne ou société qui offre le soutien est tenue de fournir à l'émetteur les fonds nécessaires pour qu'il puisse effectuer les paiements requis;

b) le porteur est en droit de recevoir un paiement de la part de la personne ou société qui offre le soutien lorsque l'émetteur omet d'effectuer le paiement requis;

« soutien au crédit entier et sans condition » : selon le cas, les formes de soutien suivantes :

a) le soutien au crédit de remplacement qui remplit les conditions suivantes :

i) il donne au porteur le droit de recevoir un paiement du garant ou lui permet de recevoir un paiement de l'émetteur dans les quinze jours de tout défaut de paiement de celui-ci;

ii) il fait que les titres reçoivent une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant, ou le ferait si les titres étaient notés;

b) la garantie des paiements devant être effectués par l'émetteur, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs, qui permet au porteur de recevoir un paiement du garant dans les quinze jours suivant tout défaut de paiement de la part de l'émetteur;

« territoire étranger visé » : un territoire étranger visé au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

« titre adossé à des créances » : un titre adossé à des créances au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;

« titre de participation » : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation;

« titre subalterne » : un titre subalterne au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;

1.2. Information contenue dans un document

L'information contenue dans un document s'entend de l'information qui y figure et de celle qui y est intégrée par renvoi.

1.3. Information à inclure dans un document

L'émetteur est tenu soit d'inclure l'information directement dans le document, soit de l'y intégrer par renvoi.

1.4. Interprétation de l'expression « prospectus simplifié »

À l'exception des parties 4 à 8 et sauf disposition contraire, l'expression « prospectus simplifié » s'entend également d'un prospectus simplifié provisoire.

1.5. Interprétation de l'expression « paiements devant être effectués »

Pour l'application de la définition de « soutien au crédit entier et sans condition », les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis, comprennent les montants devant être versés sous forme de dividendes conformément à ces modalités ou aux dates prévues par celles-ci, que les dividendes aient été déclarés ou non.

PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

2.1. Prospectus simplifié

1) Seul l'émetteur qui remplit les conditions de l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 est admissible au régime du prospectus simplifié.

2) L'émetteur qui est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 en vue d'un placement peut déposer les documents suivants :

a) un prospectus provisoire établi et attesté conformément à l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié;

b) un prospectus établi et attesté conformément à l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié.

2.2. Conditions d'admissibilité générales

L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de n'importe lequel de ses titres lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- a)* il est déposant par voie électronique en vertu de la Norme canadienne 13-101;
- b)* il est émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada;
- c)* il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer conformément à l'un des textes ou ensembles de textes suivants :
 - i)* la législation en valeurs mobilières applicable;
 - ii)* une décision rendue par l'autorité en valeurs mobilières;
 - iii)* un engagement auprès de l'autorité en valeurs mobilières;
- d)* il a déposé dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujéti les documents suivants :
 - i)* des états financiers annuels courants;
 - ii)* une notice annuelle courante;
- e)* ses titres de participation sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié et il remplit l'une des conditions suivantes :
 - i)* ses activités n'ont pas cessé;
 - ii)* son principal actif n'est pas constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote.

2.3. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles ayant obtenu une note approuvée

1) L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres non convertibles lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

a) il est déposant par voie électronique en vertu de la Norme canadienne 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

b) il est émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada;

c) il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer conformément à l'un des textes ou ensembles de textes suivants :

i) la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) une décision rendue par l'autorité en valeurs mobilières;

iii) un engagement auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

d) il a déposé dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujéti les documents suivants :

i) des états financiers annuels courants;

ii) une notice annuelle courante;

e) les titres qu'il entend placer remplissent les conditions suivantes :

i) ils ont obtenu une note approuvée provisoire;

ii) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont il a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;

iii) ils n'ont pas obtenu de note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

2) Le sous-alinéa *e* de l'alinéa 1 ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable en vertu de la Norme canadienne 44-102.

2.4. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces non convertibles garantis

1) L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles ou de dérivés réglés en espèces non convertibles lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un garant a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;

b) selon le cas :

i) le garant remplit les conditions prévues aux alinéas *a* à *d* de l'article 2.2 si le mot « émetteur » est remplacé par le mot « garant »;

ii) le garant est un garant américain et l'émetteur est constitué en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada;

c) à moins que le garant ne remplisse les conditions prévues à l'alinéa *e* de l'article 2.2 si le mot « émetteur » est remplacé par le mot « garant », les conditions suivantes sont réunies au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :

i) le garant a des titres non convertibles en circulation qui remplissent les conditions suivantes :

A) ils ont obtenu une note approuvée;

B) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont l'émetteur a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;

C) ils n'ont pas obtenu de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée;

ii) les titres devant être émis par l'émetteur remplissent les conditions suivantes :

A) ils ont obtenu une note approuvée provisoire;

B) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont l'émetteur a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;

C) ils n'ont pas obtenu de note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

2) La disposition *ii* du sous-alinéa *c* de l'alinéa 1 ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable en vertu de la Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

2.5. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées convertibles garantis

L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les titres de créance ou les actions privilégiées sont convertibles en titres d'un garant qui a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;

b) le garant remplit les conditions prévues à l'article 2.2 si le mot « émetteur » est remplacé par le mot « garant ».

2.6. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances

1) L'émetteur constitué en vue du placement de titres adossés à des créances est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de ces titres lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

a) il est déposant par voie électronique en vertu de la Norme canadienne 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

b) il a déposé dans au moins un territoire du Canada les documents suivants :

i) des états financiers annuels courants;

ii) une notice annuelle courante;

c) les titres adossés à des créances qu'il entend placer remplissent les conditions suivantes :

i) ils ont obtenu une note approuvée provisoire;

ii) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont il a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une inférieure à une note approuvée;

iii) ils n'ont pas obtenu de note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

2) Le sous-alinéa *c* de l'alinéa 1 ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable en vertu de la Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

2.7. Dispenses pour les nouveaux émetteurs assujettis et les émetteurs issus d'une réorganisation

1) L'alinéa *d* de l'article 2.2, le sous-alinéa *d* de l'alinéa 1 de l'article 2.3 et le sous-alinéa *b* de l'alinéa 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par la règle sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu à déposer ces états financiers en vertu de cette règle;

b) à moins de vouloir être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6, il a obtenu le visa d'un prospectus définitif contenant les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice ou de l'exercice précédent accompagnés du rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification sur les états financiers de cet exercice.

2) L'alinéa *d* de l'article 2.2, le sous-alinéa *d* de l'alinéa 1 de l'article 2.3 et le sous-alinéa *b* de l'alinéa 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur issu d'une réorganisation qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par la règle sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis la réorganisation, à déposer ces états financiers en vertu de cette règle;

b) il a déposé, ou un émetteur qui était partie à la réorganisation a déposé, une circulaire relative à la réorganisation qui réunit les conditions suivantes :

i) elle a été établie conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) elle contient l'information prévue à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue au sujet de l'émetteur issu de la réorganisation.

2.8. Avis d'intention et disposition transitoire

1) L'émetteur n'est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la présente partie que s'il dépose, au moins dix jours ouvrables avant de déposer son premier prospectus simplifié provisoire, un avis de son intention d'être admissible au régime du prospectus simplifié :

a) auprès de l'agent responsable pour l'avis;

- b)* établi, pour l'essentiel, en la forme prévue à l'Annexe A.
- 2) L'avis visé à l'alinéa 1 est valide jusqu'à son retrait.
- 3) Pour l'application de l'alinéa 1, l'expression « agent responsable pour l'avis » désigne, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ou, dans un autre territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, déterminé à la date de dépôt de l'avis, de l'un des territoires suivants :
- a)* celui dans lequel est situé le siège de l'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement et qui est émetteur assujéti dans ce territoire;
- b)* celui dans lequel est situé le siège de la société de gestion de l'émetteur qui est un fonds d'investissement et émetteur assujéti dans ce territoire;
- c)* celui avec lequel l'émetteur qui n'est pas visé aux sous-alinéas *a* et *b* a déterminé qu'il a le rattachement le plus significatif.
- 4) Pour l'application du présent article, l'émetteur qui avait, au 29 décembre 2005, une notice annuelle courante au sens de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est réputé avoir déposé le 14 décembre 2005 un avis de son intention d'être admissible au régime du prospectus simplifié.
- 5) Pour l'application de la présente partie, l'émetteur ou le garant qui avait, au 29 décembre 2005, une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 44-101A1, Notice annuelle, de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié avant son abrogation le 18 mai 2005 et qui est une notice annuelle courante au sens de cette partie est réputé avoir une notice annuelle courante jusqu'à la date à laquelle il est tenu de déposer ses états financiers annuels en vertu de la règle sur l'information continue applicable.

PARTIE 3 INTÉGRATION PAR RENVOI RÉPUTÉE

3.1. Intégration par renvoi réputée de documents déposés

Le document qui n'est pas intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et qui doit l'être en vertu de la rubrique 11.1 ou 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié à la date de celui-ci, pour autant qu'il ne soit pas modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans ce prospectus ou dans tout autre document déposé subséquemment et intégré ou réputé intégré par renvoi dans ce prospectus.

3.2. Intégration par renvoi réputée de documents déposés subséquentement

Le document déposé subséquentement qui n'est pas intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et qui doit l'être en vertu de la rubrique 11.2 ou 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié à la date à laquelle l'émetteur dépose ce document, pour autant qu'il ne soit pas modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans ce prospectus ou dans tout autre document déposé subséquentement et intégré ou réputé intégré par renvoi dans ce prospectus.

3.3. Intégration par renvoi

Tout document réputé intégré par renvoi dans un autre document en vertu de la présente règle est réputé intégré par renvoi pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 4 OBLIGATIONS À REMPLIR POUR DÉPOSER UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

4.1. Documents exigés pour le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire

L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire remplit les conditions suivantes :

- a)* il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié provisoire :
 - i)* un exemplaire signé du prospectus simplifié provisoire;
 - ii)* une attestation qui porte la date du prospectus, qui est délivrée au nom de l'émetteur par l'un des membres de la haute direction de celui-ci et qui réunit les conditions suivantes :
 - A) elle indique les conditions d'admissibilité prévues à la partie 2 que l'émetteur invoque pour déposer un prospectus simplifié;
 - B) elle atteste les éléments suivants :
 - I) que toutes les conditions d'admissibilité sont remplies;
 - II) que tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés sont déposés avec celui-ci;
 - iii)* des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés;

iv) des exemplaires de tous les documents visés à l'alinéa 1 de l'article 12.1 ou 12.2 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue ou à l'article 16.4 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, selon le cas, qui concernent les titres faisant l'objet du placement et qui n'ont pas encore été déposés;

v) les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus simplifié provisoire en vertu de la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, si l'émetteur a un projet minier;

vi) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié provisoire, pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 4.4 et qui n'a pas encore été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes :

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-alinéa *v*;

b) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :

i) une autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, établie conformément à l'Annexe B, sur chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur, chaque promoteur de l'émetteur ou, si le promoteur n'est pas une personne physique, sur chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur au sujet desquels l'émetteur n'a pas encore fourni de renseignements;

ii) une lettre adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée conformément au Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport de vérification non signé.

4.2. Documents exigés pour déposer un prospectus simplifié

L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié remplit les conditions suivantes :

a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié :

i) un exemplaire signé du prospectus simplifié;

ii) des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié qui n'ont pas encore été déposés;

iii) des exemplaires de tous les documents visés à l'alinéa 1 de l'article 12.1 ou 12.2 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue ou à l'article 16.4 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, selon le cas, qui concernent les titres faisant l'objet du placement et qui n'ont pas encore été déposés;

iv) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié, pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 4.4 et qui n'a pas encore été déposée, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes :

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou les activités pétrolières et gazières de l'émetteur;

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-alinéa *v* de l'alinéa *a* de l'article 4.1;

v) une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification, établie conformément à l'Annexe C, lorsque l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada;

vi) une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification du porteur vendeur, du promoteur ou du garant, selon le cas, établie conformément à l'Annexe D, lorsque le porteur vendeur, le promoteur ou le garant de l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada ou est une personne physique résidant à l'extérieur du Canada;

vii) la lettre de consentement visée à l'article 4.4;

viii) le consentement écrit du garant à l'inclusion de ses états financiers dans le prospectus simplifié, s'ils doivent y être inclus en vertu de la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, et si l'inclusion d'une attestation du garant n'est pas prévue à la rubrique 21.3 de cette annexe;

b) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié :

i) un exemplaire du prospectus simplifié, marqué de sorte que les modifications apportées par rapport au prospectus simplifié provisoire soient visibles;

ii) un engagement de l'émetteur, établi sous une forme acceptable pour l'agent responsable ou, au Québec, pour l'autorité en valeurs mobilières, à déposer

l'information périodique et occasionnelle du garant qui est similaire à celle prévue à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, tant que les titres faisant l'objet du placement seront en circulation, si de l'information sur le garant doit être présentée dans le prospectus simplifié en vertu de cette rubrique.

4.3. Examen des états financiers non vérifiés

1) Les états financiers non vérifiés de l'émetteur ou d'une entreprise acquise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un vérificateur ou un expert-comptable.

2) Malgré l'alinéa 1, selon le cas :

a) si les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise acquise ont été vérifiés conformément aux NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines;

b) si les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise acquise ont été vérifiés conformément aux normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen internationales;

c) si les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise acquise ont été vérifiés conformément à des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent ces règles.

4.4. Lettre de consentement de l'expert

1) L'émetteur dépose au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié ou d'une modification de celui-ci le consentement écrit de tout avocat, notaire, vérificateur, comptable, ingénieur, évaluateur ou de toute autre personne ou société dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations, à ce que son nom soit mentionné et à ce que son rapport, son évaluation, sa déclaration ou son opinion soit utilisé, lorsque la personne ou société est désignée dans le prospectus simplifié ou dans la modification de celui-ci, directement ou dans un document intégré par renvoi, comme ayant accompli l'une des actions suivantes :

a) elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus simplifié ou de la modification;

b) elle a donné son opinion sur des états financiers dont certaines informations incluses dans le prospectus simplifié ont été extraites, si son opinion est mentionnée dans le prospectus simplifié, directement ou dans un document intégré par renvoi;

c) elle a rédigé ou certifié un rapport ou une évaluation citée dans le prospectus simplifié ou la modification, directement ou dans un document intégré par renvoi;

- 2) Le consentement prévu à l’alinéa 1 réunit les conditions suivantes :
- a) il fait référence au rapport, à l’évaluation, à la déclaration ou à l’opinion, et en indique la date;
 - b) il inclut une déclaration selon laquelle la personne ou société visée à l’alinéa 1 :
 - i) a lu le prospectus simplifié;
 - ii) n’a aucune raison de croire que l’information qu’il contient renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :
 - A) qui sont extraites du rapport, de l’évaluation, de la déclaration ou de l’opinion;
 - B) dont elle a eu connaissance par suite des services rendus relativement au rapport, aux états financiers, à l’évaluation, à la déclaration ou à l’opinion;
- 3) Outre les renseignements prévus par le présent article, le consentement d’un vérificateur ou d’un comptable indique les éléments suivants :
- a) les dates des états financiers au sujet desquels le vérificateur ou le comptable a été consulté;
 - b) le fait que le vérificateur ou le comptable n’a aucune raison de croire que l’information contenue dans le prospectus simplifié renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :
 - i) qui sont extraites des états financiers au sujet desquels il a été consulté;
 - ii) dont il a eu connaissance par suite de la vérification des états financiers.
- 4) L’alinéa 1 ne s’applique pas à l’agence de notation agréée qui attribue une note à des titres placés au moyen d’un prospectus simplifié provisoire ou d’un prospectus simplifié.

4.5. Langue des documents

- 1) La personne ou société qui dépose un document conformément à la présente règle doit le déposer en version française ou anglaise.
- 2) Malgré l’alinéa 1, la personne ou société qui dépose un document en version française ou anglaise, mais transmet aux porteurs la version dans l’autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux porteurs.

3) Au Québec, le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié, le dossier d'information et les documents intégrés par renvoi doivent être en français ou en français et en anglais.

PARTIE 5 MODIFICATION DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

5.1. Forme de la modification

1) La modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié consiste soit en une modification qui ne reformule pas entièrement le texte, soit en un prospectus simplifié provisoire modifié ou un prospectus simplifié modifié.

2) La modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié renferme les attestations prévues par la législation en valeurs mobilières et, dans le cas d'une modification qui n'en reformule pas entièrement le texte, est numérotée et datée comme suit :

« Modification n^o [inscrire le numéro de la modification] datée du [inscrire la date de la modification] du prospectus simplifié [provisoire] daté du [inscrire la date du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié]. ».

5.2. Documents exigés pour déposer une modification

L'émetteur qui dépose une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié remplit les conditions suivantes :

- a) il dépose un exemplaire signé de la modification;
- b) il transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié marqué de sorte que les changements soient visibles, s'il s'agit d'un prospectus modifié;
- c) il dépose ou transmet tout document justificatif qui doit être déposé ou transmis avec le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié, selon le cas, conformément à la présente règle ou à toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières, à moins que les documents qui ont été déposés ou transmis initialement avec le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié, selon le cas, ne soient à jour à la date du dépôt de la modification;
- d) dans le cas d'une modification du prospectus simplifié, il dépose toute lettre de consentement, portant la date de la modification, qui doit être déposée avec le prospectus simplifié conformément à la présente règle.

5.3. Lettre d'accord présumé du vérificateur

Si la modification du prospectus simplifié provisoire a une incidence importante sur la lettre d'accord présumé du vérificateur transmise conformément à l'article 4.1 ou s'y rapporte, l'émetteur transmet avec la modification une nouvelle lettre d'accord présumé du vérificateur.

5.4. Transmission des modifications

La modification du prospectus simplifié provisoire est transmise à chaque destinataire du prospectus simplifié provisoire conformément au registre des destinataires qui doit être tenu en vertu de la législation en valeurs mobilières.

5.5. Modification du prospectus simplifié provisoire

- 1) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus simplifié provisoire dès que possible après son dépôt.
- 2) Malgré l'alinéa 1, en Colombie-Britannique, l'agent responsable vise la modification du prospectus simplifié provisoire conformément au *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418).

5.6. Modification du prospectus simplifié

- 1) Lorsque des titres s'ajoutent aux titres présentés dans le prospectus simplifié après le visa de celui-ci mais avant la conclusion du placement, la personne ou société qui effectue le placement dépose dès que possible une modification du prospectus simplifié qui présente les titres additionnels, mais au plus tard dix jours après la prise de la décision d'augmenter le nombre de titres à placer.
- 2) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus simplifié qui doit être déposée conformément au présent article ou à la législation en valeurs mobilières, à moins qu'il ne juge cela contraire à l'intérêt public ou que la législation en valeurs mobilières ne lui impose une autre conduite.
- 3) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne peut refuser le visa en vertu de l'alinéa 2 sans donner à la personne ou société qui a déposé le prospectus simplifié la possibilité de se faire entendre et, au Québec, présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.
- 4) Un placement ou un placement additionnel ne peut être entrepris avant que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé la modification du prospectus simplifié.

PARTIE 6 PRIX D'OFFRE NON DÉTERMINÉ ET RÉDUCTION DU PRIX D'OFFRE INDIQUÉ DANS LE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

6.1. Prix d'offre non déterminé et réduction du prix d'offre indiqué dans le prospectus simplifié

- 1) Le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié se fait à prix déterminé.
- 2) Malgré l'alinéa 1, les titres à l'égard desquels l'émetteur peut déposer un prospectus simplifié en vertu de la partie 2 peuvent être placés contre espèces à prix non déterminé au moyen d'un prospectus simplifié si, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, les titres ont obtenu une note, provisoire ou définitive, d'au moins une agence de notation agréée.
- 3) Malgré l'alinéa 1, si les titres sont placés contre espèces au moyen d'un prospectus simplifié, le prix peut être réduit par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié, puis être modifié par la suite sans excéder le prix d'offre initial sans qu'il soit nécessaire de déposer de modification du prospectus simplifié pour tenir compte de ce changement lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) les titres sont placés par un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu d'en souscrire la totalité à un prix déterminé;
 - b) le produit que l'émetteur ou les porteurs vendeurs ou l'émetteur et les porteurs vendeurs doivent tirer du placement est présenté dans le prospectus simplifié comme étant déterminé;
 - c) les placeurs ont fait des efforts raisonnables pour vendre la totalité des titres placés au moyen du prospectus simplifié au prix d'offre initial indiqué dans celui-ci.
- 4) Malgré les alinéas 2 et 3, le prix auquel les titres peuvent être acquis à l'exercice de droits est déterminé.

PARTIE 7 SOLLICITATION

7.1. Sollicitation

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément à la présente règle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec au moins un preneur ferme qui a convenu de souscrire les titres;

b) le contrat visé à l'alinéa *a* fixe les modalités du placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire soumis au visa de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa portant une date qui ne tombe pas plus de quatre jours ouvrables après celle du contrat;

c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué annonçant le contrat;

d) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne ou société qui a manifesté un intérêt à souscrire les titres;

e) sous réserve de l'alinéa *a*, aucune entente de souscription visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé.

PARTIE 8 DISPENSE

8.1. Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières et, au Québec, seulement l'autorité en valeurs mobilières, peuvent accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré l'alinéa 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) La demande de dispense de l'application de la présente règle déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable et, au Québec, seulement l'autorité en valeurs mobilières comprend une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération.

4) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

8.2. Attestation de la dispense

1) Sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, à l'exception d'une dispense de l'application totale ou partielle de la partie 2 ou de l'alinéa 3 de l'article 4.5, le visa du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié fait foi de l'octroi de la dispense.

2) La dispense octroyée conformément à la présente partie ne peut être attestée de la manière prévue à l'alinéa 1 que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne ou société qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue à l'alinéa 3 de l'article 8.1 :

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire;

ii) soit après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue à l'alinéa 1;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne ou société qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense ne peut être attestée de la manière prévue à l'alinéa 1.

PARTIE 9 TRANSITION, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1. Règles applicables

L'émetteur peut établir le prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur à la date du visa du prospectus simplifié provisoire ou à la date du visa du prospectus simplifié.

9.2. Abrogation

La présente norme remplace la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0394 du 14 août 2001.

9.3. Date d'entrée en vigueur

La présente norme entre en vigueur le 30 décembre 2005.

ANNEXE A

AVIS D'INTENTION D'ÊTRE ADMISSIBLE AU RÉGIME DU PROSPECTUS EN VERTU DE LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

[date]

Destinataire : [l'agent responsable pour l'avis, au sens de l'alinéa 2 de l'article 2.8 de la Norme canadienne 44-101, de l'émetteur et tout autre agent responsable ou autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada auprès duquel l'émetteur dépose volontairement le présent avis]

[Nom de l'émetteur] (l'« émetteur ») entend être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la Norme canadienne 44-101. Il reconnaît devoir remplir toutes les conditions d'admissibilité applicables pour pouvoir déposer un prospectus simplifié provisoire. Le présent avis n'atteste pas de l'intention de l'émetteur de déposer un prospectus simplifié, de conclure une opération de financement particulière ou une autre opération ou de devenir émetteur assujéti dans un territoire. Le présent avis sera valide jusqu'à ce que l'émetteur le retire.

[signature de l'émetteur]

[nom et titre du membre de la direction de l'émetteur dûment autorisé à signer]

ANNEXE B

AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'Appendice 1 indique le nom, le poste occupé auprès de l'émetteur mentionné ci-dessous (l'« émetteur ») ou la relation avec celui-ci, le nom et l'adresse de l'employeur, s'il ne s'agit pas de l'émetteur, l'adresse domiciliaire, le lieu et la date de naissance et la citoyenneté (les « renseignements ») de chaque administrateur, membre de la haute direction, promoteur, le cas échéant, de l'émetteur et de chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur. L'émetteur est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de transmettre les renseignements aux agents responsables visés à l'Appendice 2, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis.

L'émetteur confirme que chaque personne ou société dont les renseignements figurent à l'Appendice 1 :

- a)* a été avisée par lui :
 - i)* qu'il a transmis à l'agent responsable les renseignements la concernant qui figurent à l'Appendice 1;
 - ii)* que les renseignements sont recueillis indirectement par l'agent responsable en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières;
 - iii)* que les renseignements sont recueillis et utilisés afin de permettre à l'agent responsable d'appliquer la législation en valeurs mobilières, y compris les dispositions qui l'obligent ou l'autorisent à refuser de viser un prospectus s'il a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de la conduite passée des membres de la direction ou des promoteurs de l'émetteur, que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs;
 - iv)* des coordonnées de l'agent responsable du territoire intéressé, telles qu'elles figurent à l'Appendice 2, qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements par l'agent responsable;
- b)* a lu et compris puis signé l'avis de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels par l'agent responsable figurant à l'Appendice 3;

c) en apposant sa signature sur cet avis, a autorisé la collecte indirecte, l'utilisation et la communication des renseignements par l'agent responsable, conformément à l'Appendice 3.

Date : _____

Nom de l'émetteur

Par : _____

Nom

Titre officiel

(Nom de la personne qui a apposé sa signature à titre officiel, en caractères d'imprimerie)

Appendice 1

Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels

Renseignements personnels

[Nom de l'émetteur]

Partie 1

Nom (et nom(s) antérieur(s), s'il y a lieu)	Poste occupé auprès de l'émetteur ou relation avec celui-ci	Nom et adresse de l'employeur, s'il ne s'agit pas de l'émetteur	Adresse domiciliaire	Date et lieu de naissance	Citoyenneté
--	---	--	-------------------------	------------------------------	-------------

Partie 2

Fournir les renseignements suivants sur les personnes indiquées ci-dessus qui ne résident pas au Canada :

Nom	Adresse(s) antérieure(s) (sur 5 ans)	Dates de résidence à l'étranger	Taille et poids	Couleur des yeux	Couleur des cheveux	Nationalité indiquée sur le passeport et numéro de passeport
-----	--	---------------------------------------	--------------------	---------------------	---------------------------	--

Appendice 2

Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels

Territoire intéressé

Agent responsable

Alberta

Information Officer
Alberta Securities Commission
Suite 400
300 – 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Téléphone : (403) 297-6454
Courriel : inquiries@seccom.ab.ca
www.albertasecurities.com

Colombie-Britannique

Review Officer
British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142 Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1LZ
Téléphone : (604) 899-6854
Sans frais en Colombie-Britannique : 1 800 373-6393
Courriel : inquiries@bcsc.bc.ca
www.bcsc.bc.ca

Manitoba

Le Directeur
Financement des entreprises
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
1130 – 405 Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Téléphone : (204) 945-2548
Courriel : securities@gov.mb.ca
www.msc.gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick

Directeur des services financiers généraux
et chef des finances
Commission des valeurs mobilières

du Nouveau-Brunswick
133, rue Prince William, pièce 606
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9
Téléphone : (506) 658-3060
Télécopieur : (506) 658-3059
Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca

Terre-Neuve-et-Labrador

Director of Securities
Department of Government Services and Lands
P.O. Box 8700
West Block, 2nd Floor, Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6
Téléphone : (709) 729-4189
www.gov.nf.ca/gsl/cca/s

Territoires du Nord-Ouest

Registraire des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C.P. 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
[www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/
SecuritiesRegistry.html](http://www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.html)

Nouvelle-Écosse

Deputy Director, Compliance and Enforcement
Nova Scotia Securities Commission
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
Téléphone : (902) 424-5354
www.gov.ns.ca/nssc

Nunavut

Gouvernement du Nunavut
Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone: (867) 975-6590

Ontario

Administrative Assistant to the Director
of Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
19th Floor, 20 Queen Street West

Toronto (Ontario) M5H 2S8
Téléphone : (416) 597-0681
Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca
www.osc.gov.on.ca

Île-du-Prince-Édouard

Deputy Registrar, Securities Division
Shaw Building
95 Rochford Street, P.O. Box 2000, 4th Floor
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone : (902) 368-4550
www.gov.pe.ca/securities

Québec

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à l'information
Téléphone : (514) 395-0337
Sans frais au Québec : 1 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca

Saskatchewan

Director
Saskatchewan Financial Services Commission
6th Floor, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 3V7
Téléphone : (306) 787-5842
www.sfsc.gov.sk.ca

Yukon

Registraire des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Andrew A. Philipsen Law Centre
2130 - 2nd Avenue, 3rd Floor
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6
Téléphone : (867) 667-5005

Appendice 3

Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels

Avis de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels par l'agent responsable

Les agents responsables visés à l'Appendice 2 recueillent les renseignements donnés à l'Appendice 1 de l'Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

Les agents responsables recueillent les renseignements donnés à l'Appendice 1 aux fins de l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, y compris les dispositions qui les obligent ou les autorisent à refuser de viser un prospectus s'ils ont des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de la conduite passée des membres de la direction ou des promoteurs de l'émetteur, que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs.

Vous comprenez qu'en signant le présent document, vous consentez à ce que l'émetteur fournisse les renseignements personnels donnés à l'Appendice 1 (les « renseignements ») aux agents responsables et à ce que ceux-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ce qui peut donner lieu à la collecte et à l'utilisation d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses ou de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires au respect de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

Vous comprenez et convenez également que les renseignements recueillis par les agents responsables peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les agents responsables peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers seront sélectionnés soigneusement et devront se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales relatives au respect de la vie privée.

Mise en garde : Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fautive ou trompeuse sur un point important.

Questions

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels à l'agent responsable du territoire dans lequel ces renseignements sont déposés, à l'adresse et au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 2.

J'ai lu et compris le texte qui précède et je consens à la collecte indirecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels qui me concernent et qui sont énoncés dans l'autorisation.

Date :

Signature

Nom

ANNEXE C

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR L'ÉMETTEUR

1. Nom de l'émetteur (l'« émetteur ») :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur :

3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :

4. Description des titres (les « titres ») :

5. Date du prospectus simplifié portant sur les titres (le « prospectus simplifié ») :

6. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :

7. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :

8. L'émetteur désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'« instance ») découlant soit du placement des titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus simplifié, soit des obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

9. L'émetteur accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant soit du placement de titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus simplifié, soit des obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti :

a) des tribunaux juridictionnels et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié;

b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et dans chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié.

10. L'émetteur s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pendant six ans après qu'il aura cessé d'être émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada.

11. L'émetteur s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après qu'il aura cessé d'être émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada.

12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

Signature de l'émetteur

Nom et titre du signataire autorisé de l'émetteur
(en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je, soussigné, accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom de l'émetteur] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus.

Date : _____

Signature du mandataire

Nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre
(en caractères d'imprimerie)

ANNEXE D

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE NON-ÉMETTEUR

1. Nom de l'émetteur (l'« émetteur ») :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur :

3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :

4. Description de titres (les « titres ») :

5. Date du prospectus simplifié portant sur les titres (le « prospectus simplifié ») :

6. Nom de la personne qui dépose le présent formulaire (le « déposant ») :

7. Lien entre le déposant et l'émetteur :

8. Loi constitutive, ou équivalente, du déposant, le cas échéant, ou territoire de résidence du déposant :

9. Adresse de l'établissement principal du déposant :

10. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :

11. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :

12. Le déposant désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'« instance ») découlant du placement des titres fait ou apparemment fait au moyen du

prospectus simplifié et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

13. Le déposant accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant du placement de titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus simplifié :

a) des tribunaux juridictionnels et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié;

b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié.

14. Le déposant s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pendant six ans après la conclusion du placement de titres au moyen du prospectus simplifié.

15. Le déposant s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après la conclusion du placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.

16. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

Signature du mandataire

Nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre (en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je, soussigné, accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom du déposant] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus.

Date : _____

Signature du mandataire

Nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre (en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 44-101A1 PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

INSTRUCTIONS

- 1) *Le prospectus simplifié a pour objet de fournir sur un émetteur l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, de ne donner aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. Certaines règles d'application particulière prévoient d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles prévues à la présente annexe.*
- 2) *Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans la règle s'entendent au sens de la règle. D'autres définitions sont prévues par la Norme canadienne 14-101, Définitions.*
- 3) *Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer le degré de précision nécessaire de l'information. L'importance relative est une question de jugement dans chaque cas particulier et il convient de l'apprécier par rapport à la significativité d'un élément d'information pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de l'émetteur. Pour déterminer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance relative possible d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur le solde net, si l'élément a un effet compensateur. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.*
- 4) *Les obligations d'information prévues à la présente annexe s'appliquent tant au prospectus simplifié qu'au prospectus simplifié provisoire, sauf s'il est expressément prévu de ne présenter l'information que dans ce dernier. Il n'est pas nécessaire de donner dans le prospectus simplifié provisoire l'information concernant le prix et les autres facteurs qui en dépendent ou s'y rapportent, comme le nombre de titres faisant l'objet du placement, ni le détail du mode de placement, pour autant que ces questions n'aient pas été tranchées.*
- 5) *Toute information à fournir dans le prospectus simplifié peut y être intégrée par renvoi, à l'exception des déclarations de changement important confidentielles. Indiquer clairement dans le prospectus simplifié tout document intégré par renvoi ainsi que la référence dans le cas d'un extrait d'un document intégré par renvoi. Conformément aux articles 4.1 et 4.2 de la règle, tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié doit être déposé avec celui-ci, sauf s'il a été déposé antérieurement.*

- 6) *L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée sous une forme facile à lire. Sa présentation doit respecter les principes de rédaction en langage simple prévus à l'article 4.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié adoptée par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la décision (indiquer ici le numéro et la date de la décision approuvant cette instruction complémentaire) (l'« instruction complémentaire »). Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires.*
- 7) *Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux articles qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.*
- 8) *Lorsque l'expression « émetteur » est utilisée, il peut être nécessaire d'inclure également des renseignements sur les filiales et les entités émettrices de l'émetteur afin de respecter l'obligation de donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, de donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. S'il est probable qu'une personne ou société deviendra une filiale ou une entité émettrice, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet.*
- 9) *L'émetteur qui est une structure d'accueil peut devoir modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de ses activités.*
- 10) *S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou, sinon, à une date postérieure.*
- 11) *L'expression « catégorie » utilisée sous les rubriques pour décrire des titres désigne également toute série d'une catégorie.*
- 12) *Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, au sens de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005, l'information présentée dans le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié doit être conforme à cette règle.*

Rubrique 1 Information en page frontispice

1.1 Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page frontispice :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. ».

1.2 Information à fournir dans le prospectus simplifié provisoire

Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en italique au haut de la page frontispice du prospectus simplifié provisoire, en donnant l'information entre crochets :

« Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de / du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus. ».

INSTRUCTIONS

Donner l'information entre les crochets, selon le cas :

a) en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel l'émetteur entend offrir des titres au moyen du prospectus simplifié;

b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;

c) en précisant le nom des territoires où le dépôt n'a pas été effectué, c'est-à-dire en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada, sauf dans les territoires nommés.

1.3 Mention des documents intégrés par renvoi

Inscrire la mention suivante en italique sur la page frontispice, en mettant la première phrase en caractères gras et en donnant l'information entre crochets :

« L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de l'émetteur à [indiquer l'adresse complète et le numéro de téléphone] ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com. [Si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information complétée par le dossier d'information. On peut se procurer sans frais une copie du dossier d'information auprès du secrétaire de l'émetteur dont les coordonnées figurent ci-dessus ou sur le site Internet susmentionné. »] ».

1.4 Information de base sur le placement

Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue aux rubriques 1.1 à 1.3, en donnant l'information entre crochets :

« PROSPECTUS SIMPLIFIÉ [PROVISOIRE]

[PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE OU NOUVELLE ÉMISSION ET (OU) PLACEMENT SECONDAIRE]
(Date)

[Nom de l'émetteur]

[nombre et type de titres visés par le prospectus simplifié, y compris les options et les bons de souscription, et prix par titre] ».

1.5 Nom et adresse de l'émetteur

Indiquer le nom complet de l'émetteur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi que l'adresse de son siège.

1.6 Placement

1) Dans le cas d'un placement contre espèces, fournir les renseignements prévus ci-dessous dans un tableau semblable au suivant pour l'essentiel ou dans une note y afférente :

	Prix d'offre	Décote ou commission de placement	Produit revenant à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs
	a)	b)	c)
Par titre			
Total			

2) Si une option en cas d'attribution excédentaire est prévue, indiquer les modalités qui s'y rattachent et le fait que le prospectus vise tant l'attribution de l'option que l'émission ou le transfert des titres lors de l'exercice de l'option.

3) Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer le total de la souscription minimale et maximale, le cas échéant.

4) Dans le cas de titres de créance offerts au-dessus ou au-dessous du pair, indiquer en caractères gras le taux de rendement réel à l'échéance.

5) Présenter séparément les titres pris ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui seront placés pour compte. Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer la date à laquelle il prend fin.

6) Dans la colonne b du tableau, indiquer seulement les commissions payées ou payables en espèces par l'émetteur ou le porteur vendeur et la décote consentie. Présenter les éléments suivants dans une note afférente au tableau :

a) les commissions et autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne ou société, à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur vendeur;

b) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en espèces payées ou payables par l'émetteur ou le porteur vendeur, à l'exception des titres visés à la rubrique 1.10;

c) les commissions d'intermédiaire et paiements exigibles analogues.

7) Dans le cas d'un placement pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer le nom de celui-ci et faire un renvoi à la rubrique du prospectus simplifié sous laquelle figurent d'autres renseignements à son sujet. Indiquer la portion des frais du placement à la charge du porteur vendeur. S'il n'engage pas de frais de placement, en faire mention et en donner les raisons.

1.7 Placement à prix non déterminé

Dans le cas d'un placement à prix non déterminé :

a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur;

b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs et le produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur;

c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas :

i) à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné;

ii) au cours du marché au moment de la souscription;

iii) à un prix à négocier avec les souscripteurs;

d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs et selon le moment de la souscription;

e) si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre;

f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription, indiquer le dernier cours du marché;

g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur doit recevoir.

1.8 Placement à prix réduit

Si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix d'émission des titres contre espèces par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié, faire un renvoi en caractères gras à la rubrique du prospectus simplifié sous laquelle l'information sur la réduction possible du prix est fournie.

1.9 Marché pour la négociation des titres

1) Indiquer les bourses et les systèmes de cotation sur lesquels des titres de l'émetteur de la même catégorie que les titres faisant l'objet du placement se négocient ou sont cotés et donner le dernier cours des titres.

2) Annoncer toute intention de stabiliser le cours et faire un renvoi à la rubrique du prospectus simplifié contenant de plus amples renseignements sur la stabilisation du cours.

3) En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus simplifié, inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique Facteurs de risque. ».

1.10 Placeurs

1) Indiquer le nom de chaque placeur.

2) S'il y a lieu, satisfaire aux dispositions de la Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-14 du 2 août 2005 visant l'information à fournir en page frontispice du prospectus.

3) Si un preneur ferme s'engage à souscrire la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Le contrepartiste offre conditionnellement les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique Mode de placement. ».

- 4) Si un preneur ferme s'engage à souscrire un nombre donné de titres à un prix déterminé, indiquer qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus simplifié.
- 5) Si aucun placeur n'est partie au placement, indiquer en caractères gras qu'aucun placeur n'a participé à l'établissement du prospectus simplifié ni n'en a examiné le contenu.
- 6) Fournir les renseignements prévus dans le tableau suivant :

Position des placeurs	Valeur ou nombre maximums de titres détenus	Période d'exercice ou date d'acquisition	Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen
Option en cas d'attribution excédentaire			
Option à titre de rémunération			
Autre option attribuée par l'émetteur ou un initié à son égard			
Total des titres faisant l'objet d'options			
Autres titres attribués à titre de rémunération			

INSTRUCTIONS

- 1) *Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d'un placement pour compte à prix non déterminé, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.*
- 2) *Dans le cas d'un placement de titres de créance, donner l'information sous forme de pourcentage.*

1.11 Émetteurs internationaux

Si l'émetteur, un porteur vendeur, un garant des titres visés par le prospectus simplifié ou un promoteur de l'émetteur est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page frontispice ou sous une rubrique distincte du prospectus simplifié, en donnant l'information entre crochets :

« [L'émetteur, le porteur vendeur, le garant et (ou) le promoteur] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien qu'il ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de signification [au/en] [indiquer les territoires visés], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre lui les jugements rendus par les tribunaux canadiens en application des sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières. ».

1.12 Titres subalternes

Indiquer s'il s'agit d'un placement de titres subalternes et si les porteurs ne disposent pas du droit de participer à une offre publique d'achat ou d'échange portant sur d'autres titres de participation de l'émetteur.

1.13 Ratios de couverture par les bénéfices

Si un ratio de couverture par les bénéfices visé à la rubrique 6.1 est inférieur à un, le mentionner en caractères gras.

Rubrique 2 Description sommaire de l'activité

2.1 Description sommaire de l'activité

Décrire brièvement et sur une base consolidée l'activité que l'émetteur exerce ou compte exercer.

Rubrique 3 Structure du capital consolidé

3.1 Structure du capital consolidé

Décrire tout changement important dans le capital-actions et les capitaux d'emprunt consolidés de l'émetteur, et ses répercussions sur ceux-ci, depuis la date des derniers états financiers de l'émetteur déposés en vertu du régime d'information continue applicable, notamment les changements importants découlant de l'émission des titres visés par le prospectus simplifié.

Rubrique 4 Emploi du produit

4.1 Produit

Indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix non déterminé ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur tirera du placement des titres. Si le prospectus simplifié vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

4.2 Objectifs principaux

- 1) Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel l'émetteur affectera le produit net, en indiquant le montant approximatif. Si la clôture du placement est subordonnée à une souscription minimale, préciser l'emploi du produit selon les souscriptions minimale et maximale.
- 2) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des deux derniers exercices, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté et, si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

Rubrique 5 Mode de placement

5.1 Clause de sauvegarde

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'engage à souscrire la totalité de l'émission à un prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement :

« En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en espèces à [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] la faculté de résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie. ».

5.2 Placement pour compte

Décrire brièvement le mode de placement des titres à placer s'il diffère de celui visé à la rubrique 5.1

5.3 Détermination du prix

Présenter la méthode de détermination du prix d'offre et, le cas échéant, expliquer la méthode d'établissement des estimations fournies.

5.4 Attribution excédentaire

Indiquer si l'émetteur, un porteur vendeur ou un preneur ferme sait ou a des raisons de croire qu'une attribution excédentaire est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement.

5.5 Montant minimum à réunir

Dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel l'émetteur doit réunir un montant minimum de fonds, indiquer les montants minimum et maximum des fonds à réunir. Mentionner également que le placement prendra fin 90 jours après la date du visa du prospectus simplifié si le montant minimum n'est pas atteint dans ce délai, à moins que chaque personne ou société ayant souscrit des titres dans ce délai n'ait consenti à sa prolongation. Préciser que, durant ce délai, les fonds provenant des souscriptions seront confiés à un dépositaire qui est une personne inscrite, une banque ou une société de fiducie et que, si le montant minimum n'est pas atteint, les fonds seront remis aux souscripteurs qui n'ont pas donné d'instruction contraire au dépositaire.

5.6 Placement à prix réduit

Si le placeur souhaite pouvoir réduire le prix d'émission des titres contre espèces par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié et le modifier de nouveau par la suite conformément à la procédure prévue par la règle, indiquer qu'il peut, après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus simplifié, réduire le prix, puis le modifier sans excéder le prix d'offre initial, et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs et le produit qu'il a versé à l'émetteur ou au porteur vendeur.

5.7 Demande d'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été faite, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« L'émetteur a demandé [l'inscription/la cotation] des titres visés par le présent prospectus simplifié [à la cote de la/sur le/sur la] [nom de la bourse/du marché]. [L'inscription/la cotation] sera subordonnée à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions d'inscription de [nom de la bourse/du marché]. ».

5.8 Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été approuvée sous condition, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« [Nom de la bourse/du marché] a approuvé sous condition [l'inscription à la cote/la cotation de ces titres]. [L'inscription à la cote/la cotation] est subordonnée à l'obligation, pour [nom de l'émetteur], de remplir toutes les conditions de [nom de la bourse/du marché] au plus tard le [date], [y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs]. ».

5.9 Restrictions

Si les titres de l'émetteur font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

Rubrique 6 Ratios de couverture par les bénéfices

6.1 Ratios de couverture par les bénéfices

1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par les bénéfices suivants, ajustés conformément à l'alinéa 2 :

1. le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels courants de l'émetteur; si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois par suite du changement de la date de clôture de l'exercice, donner également le ratio de l'ancien exercice; si la durée de l'exercice est inférieure à douze mois, annualiser le ratio;

2. le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période dont les états financiers intermédiaires de l'émetteur sont ou doivent être intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

2) Ajuster les ratios visés à l'alinéa 1 pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission des titres visés par le prospectus simplifié, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;

- b) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées, les deux facteurs suivants :
- i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires;
 - ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires et devant être effectué au moyen du produit du placement;
- c) l'émission de tout passif financier à long terme, au sens des PCGR de l'émetteur;
- d) le remboursement de tout passif financier à long terme, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires et devant être effectué au moyen du produit du placement;
- e) les frais de gestion engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.
- 3) Si des titres de créance de l'émetteur comptabilisés, en tout ou en partie, comme des capitaux propres font l'objet du placement ou sont en circulation, indiquer les éléments suivants dans des notes afférentes aux ratios visés à l'alinéa 1 :
- a) le fait que le calcul des ratios ne tient pas compte des frais financiers imputés aux titres compris dans les capitaux propres pour le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;
 - b) le fait que, si ces titres étaient entièrement comptabilisés comme titres de créance pour le calcul des ratios visés à l'alinéa 1, le plein montant des frais financiers annuels imputés à ces titres aurait été inclus dans le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;
 - c) les ratios des périodes visées à l'alinéa 1, calculés comme si ces titres étaient comptabilisés comme des titres de créance.
- 4) Si le ratio de couverture par les bénéfices est inférieur à un, indiquer dans le prospectus la valeur monétaire du bénéfice nécessaire pour atteindre un ratio de un.
- 5) Si le prospectus simplifié comprend un état des résultats pro forma, calculer le ratio de couverture par les bénéfices pro forma et le présenter dans le prospectus.

INSTRUCTIONS

- 1) *La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par les bénéfices et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.*

- 2) *La couverture par les bénéfices correspond au quotient du bénéfice de l'entité, soit le numérateur, par le total des intérêts et des dividendes à payer, soit le dénominateur.*
- 3) *Pour le calcul de la couverture par les bénéfices :*
- a) *le numérateur correspond au bénéfice net consolidé avant intérêts et impôts;*
 - b) *les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur;*
 - c) *il est aussi permis de présenter, comme complément d'information, le calcul de la couverture par les bénéfices avant activités abandonnées et éléments extraordinaires;*
 - d) *dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond à la somme des intérêts débiteurs déterminés conformément aux PCGR de l'émetteur, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des intérêts capitalisés au cours de la période;*
 - e) *dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :*
 - i) *le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des intérêts annuels à payer, y compris les intérêts capitalisés au cours de la période, moins tout passif remboursé;*
 - ii) *les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt au taux d'imposition effectif de l'émetteur;*
 - f) *dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés.*
- 4) *Le dénominateur est un calcul pro forma de la somme des intérêts que l'émetteur doit payer sur tous les titres de créance à long terme et des dividendes déclarés et non déclarés sur actions privilégiées à dividende cumulatif qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :*
- a) *l'émission de toute dette à long terme et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires;*
 - b) *l'émission des titres visés par le prospectus simplifié selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;*

c) *le remboursement de toute dette à long terme effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires, le remboursement de toute dette à long terme devant être effectué au moyen du produit du placement ainsi que, le cas échéant, le rachat de toute action privilégiée effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires et le rachat de toute action privilégiée devant être effectué au moyen du produit du placement;*

d) *les frais de service engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.*

5) *Certaines dettes sont classées comme éléments de passif à court terme car, en vertu des conditions dont elles sont assorties, elles sont remboursables sur demande ou au gré du créancier ou viennent à échéance au cours de l'exercice. Si des titres de créance de l'émetteur classés comme éléments de passif à court terme font l'objet du placement ou sont en circulation, indiquer les éléments suivants :*

a) *dans les notes afférentes aux ratios visés à l'alinéa 1 de la présente rubrique, le fait que le calcul des ratios ne tient pas compte des frais financiers imputés à ces titres;*

b) *le fait que, si ces titres étaient entièrement classés comme dette à long terme pour le calcul des ratios visés à l'alinéa 1 de la présente rubrique, le plein montant des frais financiers annuels imputés à ces titres aurait été inclus dans le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;*

c) *les ratios de couverture par les bénéfices des périodes visées à l'alinéa 1 de la présente rubrique, calculés comme si ces titres étaient classés comme dette à long terme.*

6) *Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le bénéfice comprend une mention semblable à la suivante :*

« Les intérêts que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de douze mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus simplifié]. Le bénéfice de [nom de l'émetteur] avant intérêts et impôts pour cette période s'élevait à • \$, soit • fois les intérêts à payer. ».

7) *Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par les bénéfices comprend une mention semblable à la suivante :*

« Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts au taux d'imposition effectif de • %, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus simplifié]. Les intérêts que [nom de l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le bénéfice de [nom de l'émetteur] avant intérêts et impôts pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des intérêts à payer. ».

8) *Si le ratio de couverture par les bénéficiaires est inférieur à un, préciser la valeur monétaire de l'insuffisance, c'est-à-dire la somme nécessaire pour atteindre un ratio de un.*

9) *D'autres calculs de la couverture par les bénéficiaires peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul.*

Rubrique 7 Description des titres faisant l'objet du placement

7.1 Titres de participation

Dans le cas d'un placement de titres de participation, fournir la description ou la désignation de la catégorie des titres et en décrire les principales caractéristiques qui ne sont pas décrites dans un document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, notamment, selon le cas :

- a) le droit au dividende;
- b) le droit de vote;
- c) les droits en cas de liquidation;
- d) le droit préférentiel de souscription;
- e) le droit de conversion ou d'échange;
- f) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres;
- g) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- h) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre restriction importante;
- i) les obligations des porteurs de faire un apport de capital supplémentaire.

7.2 Titres de créance

Dans le cas d'un placement de titres de créance, décrire les principales caractéristiques des titres et, le cas échéant, de la sûreté consentie qui ne sont pas décrites dans un document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, notamment :

- a) le taux d'intérêt, l'échéance et la prime, le cas échéant;

- b) le droit de conversion ou d'échange;
- c) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres;
- d) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- e) la nature et le rang de toute sûreté, en indiquant les principaux biens grevés;
- f) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires, le recours à des emprunts additionnels et toute autre clause restrictive importante, notamment les restrictions quant au paiement de dividendes et à la constitution d'une sûreté sur l'actif de l'émetteur ou de ses filiales, ainsi que les conditions de libération ou de substitution d'actifs grevés;
- g) le nom du fiduciaire en vertu de tout acte relatif aux titres et la nature de toute relation importante entre lui ou les membres de son groupe et l'émetteur ou les membres de son groupe;
- h) toute entente financière entre l'émetteur et un membre de son groupe, ou entre les membres de son groupe, qui pourrait avoir une incidence sur la sûreté consentie.

7.3 Titres adossés à des créances

Dans le cas d'un placement de titres adossés à des créances :

- a) décrire les principales caractéristiques des titres, notamment :
 - i) le taux d'intérêt ou le rendement stipulé et la prime, le cas échéant;
 - ii) la date du remboursement du capital et les conditions de remboursement anticipé, y compris l'obligation ou le privilège de rachat ou de remboursement préalable de l'émetteur et toute condition pouvant entraîner la liquidation anticipée ou l'amortissement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;
 - iii) les stipulations relatives à l'accumulation de liquidités en prévision du remboursement du capital;
 - iv) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre clause restrictive importante liant l'émetteur;
 - v) la nature, le rang et la priorité du droit des porteurs et de toute autre personne ou société de recevoir des liquidités provenant du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

vi) tout engagement, éventualité, norme ou condition préalable dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur le montant ou sur le calendrier des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres, y compris ceux qui dépendent du rendement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

b) donner de l'information sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour la période allant de la date à laquelle l'information suivante présentée dans la notice annuelle courante de l'émetteur a été établie jusqu'à une date tombant au plus 90 jours avant la date du visa du prospectus simplifié provisoire :

i) la composition du portefeuille à la fin de la période;

ii) le bénéfice et la perte du portefeuille pour la période, présentés au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

iii) les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille pour la période, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

c) décrire les types d'actifs financiers, la manière dont ils ont été ou seront obtenus et, s'il y a lieu, le mécanisme et les modalités de la convention prévoyant le transfert à l'émetteur, ou par son entremise, des actifs financiers composant le portefeuille sous-jacent, y compris la contrepartie versée pour ceux-ci;

d) indiquer l'identité de toute personne ou société qui, selon le cas :

i) a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille ou convenu de le faire;

ii) exerce ou a convenu d'exercer la fonction de fiduciaire, de gardien ou de représentant de l'émetteur ou de tout porteur des titres, ou une fonction analogue;

iii) administre ou gère une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille, fournit ou a convenu de fournir des services d'administration ou de gestion à l'émetteur avec ou sans conditions, dans les cas suivants :

A) il est peu probable qu'un autre fournisseur assure la prestation des services à un coût comparable à celui du fournisseur actuel;

B) il est probable qu'un autre fournisseur donnera de bien moins bons résultats que le fournisseur actuel;

C) il est probable que le fournisseur actuel manquera à ses obligations de prestation des services en raison de sa situation financière;

D) ce renseignement est par ailleurs important;

iv) donne ou a convenu de donner une garantie, un soutien au crédit de remplacement ou une amélioration des facilités de crédit pour soutenir les obligations de l'émetteur en vertu des titres ou le rendement de tout ou partie des actifs financiers composant le portefeuille;

v) consent ou a convenu de consentir un prêt à l'émetteur afin de faciliter le paiement ou le remboursement des sommes exigibles en vertu des titres dans les délais;

e) décrire l'activité générale des personnes ou sociétés visées à l'alinéa *d* et leurs responsabilités importantes en vertu des titres;

f) faire état de toute relation importante entre les personnes suivantes :

i) les personnes ou sociétés visées à l'alinéa *d* ou tout membre de leur groupe respectif;

ii) l'émetteur;

g) énoncer les dispositions relatives à la cessation des services ou au dégageant de la responsabilité de toute personne ou société visée à l'alinéa *d* et les modalités de désignation d'un remplaçant;

h) préciser tout facteur de risque associé aux titres, en donnant notamment de l'information sur les risques importants associés aux variations des taux d'intérêt ou du niveau de remboursement anticipé, et indiquer les circonstances dans lesquelles les paiements sur les titres pourraient être compromis ou interrompus en raison d'un événement raisonnablement prévisible pouvant retarder, détourner ou interrompre les flux de trésorerie affectés au versement du principal et des intérêts auxquels les titres donnent droit.

INSTRUCTIONS

1) *Présenter l'information visée à l'alinéa b de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure, s'il y a lieu, les engagements, éventualités, normes et conditions préalables visés au sous-alinéa vi de l'alinéa a ont eu lieu et ont été ou pourraient être respectés, réalisés, appliqués ou remplis.*

2) *Si l'information visée à l'alinéa b est compilée non pas à partir du seul portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais à partir d'un groupe plus large d'actifs parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de sorte que le rendement de ce groupe est représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés, les obligations prévues à l'alinéa b peuvent être satisfaites en fondant l'information à fournir sur ce groupe et en indiquant ce choix.*

3) *Résumer les ententes contractuelles dans un langage simple et ne pas se contenter de reprendre le texte des contrats visés. Il est recommandé d'utiliser des diagrammes pour illustrer le rôle et les relations des personnes ou sociétés visées à l'alinéa d ainsi que les ententes contractuelles sous-jacentes aux titres adossés à des créances.*

7.4 Dérivés

Dans le cas d'un placement de dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail. Donner notamment les renseignements suivants :

- a) le calcul de la valeur ou de l'obligation de paiement;
- b) le prix d'exercice;
- c) le règlement du prix d'exercice;
- d) l'élément sous-jacent;
- e) le rôle de l'expert en calcul;
- f) le rôle du garant, le cas échéant;
- g) les facteurs de risque.

7.5 Autres titres

Si des titres faisant l'objet du placement ne sont ni des titres de participation, ni des titres de créance, ni des titres adossés à des créances, ni des dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail.

7.6 Bons de souscription spéciaux et titres semblables

Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution et inclure la mention suivante :

« La législation en valeurs mobilières applicable confère un droit de résolution au porteur d'un bon de souscription spécial qui acquiert [un/une] [*nommer le titre sous-jacent*] de l'émetteur lors de l'exercice du bon conformément au présent prospectus simplifié si celui-ci ou ses modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Le porteur peut résoudre non seulement l'exercice du bon, mais également l'opération en vertu de laquelle il l'a acquis et obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée [*au placeur ou à l'émetteur, selon le cas*]. Dans le cas où le porteur est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial du bon, il peut exercer les droits de résolution et de remboursement prévus aux présentes comme

s'il était l'acquéreur initial. Ces droits s'ajoutent à tout autre droit ou recours que la loi ou la législation en valeurs mobilières confère au porteur. ».

INSTRUCTIONS

Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis lors de l'exercice de titres qui ne sont pas des bons de souscription spéciaux, remplacer les expressions « bon de souscription spécial » et « bon » par le type de titre en question.

7.7 Titres subalternes

1) Si l'émetteur a en circulation ou se propose de placer au moyen du prospectus des titres subalternes ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants :

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes et, le cas échéant, aux titres de toute autre catégorie qui sont au moins équivalents, par titre, aux droits de vote afférents aux titres subalternes;

b) les dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs subalternes, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection;

c) les droits dont jouissent les porteurs de titre subalternes, en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs de titres de participation de l'émetteur et de s'y exprimer de la même façon que ceux-ci.

2) Si les porteurs subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés à l'alinéa 1, la description doit préciser en caractères gras les droits qu'ils n'ont pas.

3) S'il faut fournir la description visée à l'alinéa 1, indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur que les titres subalternes représenteront après l'émission des titres offerts.

7.8 Modification des modalités

Exposer les conditions de modification des droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement et des autres caractéristiques de ces titres. S'il est possible de modifier les droits des porteurs par dérogation aux modalités des titres ou aux dispositions de la loi applicable à ceux-ci, donner des explications sommaires.

7.9 Notes

Si une ou plusieurs agences de notation agréées ont attribué des notes aux titres faisant l'objet du placement, y compris des notes provisoires et des notes de stabilité, et que ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

- a) chaque note, y compris les notes provisoires et les notes de stabilité;
- b) le nom de chaque agence de notation agréée ayant noté les titres;
- c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général;
- d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la note;
- e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation agréées, pose des risques inhabituels;
- f) une déclaration selon laquelle une note ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;
- g) toute annonce d'une agence de notation agréée selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

7.10 Autres caractéristiques

- 1) Si les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de titres ou si une autre catégorie de titres occupe un rang égal ou supérieur à celui des titres faisant l'objet du placement, donner de l'information sur les autres titres qui permette aux investisseurs de comprendre les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.
- 2) S'il y a lieu, décrire la méthode de sélection des titres de la catégorie des titres faisant l'objet du placement qui peuvent être partiellement rachetés.

INSTRUCTIONS

La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les caractéristiques des titres faisant l'objet du placement ni d'aucune autre catégorie de titres, mais on peut les présenter dans une annexe du prospectus.

Rubrique 8 Porteur vendeur

8.1 Porteur vendeur

Si des titres faisant l'objet du placement seront placés pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer :

1. le nom du porteur vendeur;
2. le nombre ou la valeur des titres de la catégorie faisant l'objet du placement qui appartiennent au porteur vendeur;
3. le nombre ou la valeur des titres de la catégorie placés pour le compte du porteur vendeur;
4. le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie de l'émetteur devant appartenir au porteur vendeur après le placement et le pourcentage de l'ensemble des titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente;
5. si les titres visés aux alinéas 2, 3 ou 4 sont détenus à la fois par des porteurs inscrits et des propriétaires véritables, par des porteurs inscrits seulement ou par des propriétaires véritables seulement.

Rubrique 9 Terrains miniers

9.1 Terrains miniers

Lorsqu'une partie importante du produit du placement doit être investie dans certains terrains miniers et que la notice annuelle courante ne contient pas l'information prévue à la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue à l'égard des terrains, ou bien que l'information n'est pas pertinente ou est erronée par suite de modifications, donner l'information prévue à cette rubrique.

Rubrique 10 Acquisitions significatives

10.1 Acquisitions significatives

- 1) Décrire toute acquisition réunissant les conditions suivantes :
 - a) l'émetteur l'a réalisée dans les 75 jours précédant la date du prospectus simplifié;

b) elle est une acquisition significative en vertu de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;

c) l'émetteur n'a pas encore déposé de déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue à son égard.

2) Décrire tout projet d'acquisition réunissant les conditions suivantes :

a) son état d'avancement est tel qu'une personne raisonnable peut croire que l'acquisition se réalisera fort probablement;

b) si l'acquisition était réalisée à la date du prospectus simplifié, elle constituerait une acquisition significative en vertu de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue.

3) Pour l'application de l'alinéa 1 ou 2, inclure les états financiers ou toute autre information relatifs à l'acquisition ou au projet d'acquisition dans les cas suivants :

a) l'acquisition ou le projet d'acquisition constitue une prise de contrôle inversée;

b) l'acquisition ou le projet d'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée, mais l'inclusion de ces états financiers est nécessaire afin que le prospectus simplifié donne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, donne tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres.

INSTRUCTIONS

1) *Dans la description de l'acquisition ou du projet d'acquisition, inclure l'information prévue aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise, de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue. Dans le cas d'un projet d'acquisition, adapter l'information de manière à indiquer que l'acquisition n'est pas encore réalisée.*

2) *Pour l'application de l'alinéa 3, inclure :*

i) soit les états financiers ou toute autre information prévus à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;

ii) soit d'autres états financiers ou toute autre information satisfaisants.

Rubrique 11 Documents intégrés par renvoi

11.1 Intégration par renvoi obligatoire

1) Outre les autres documents que l'émetteur peut intégrer par renvoi, intégrer expressément par renvoi dans le prospectus simplifié, au moyen d'une mention, les documents suivants :

1. la notice annuelle courante de l'émetteur, s'il en a une;
2. les états financiers annuels courants de l'émetteur, le cas échéant, et le rapport de gestion connexe;
3. les derniers états financiers de l'émetteur déposés ou à déposer en vertu de la règle sur l'information continue applicable pour la période intermédiaire, le cas échéant, qui suit l'exercice pour lequel l'émetteur a déposé ses états financiers annuels courants ou a inclus des états financiers annuels dans le prospectus simplifié ainsi que le rapport de gestion connexe;
4. le contenu d'un communiqué ou d'une communication au public si de l'information financière sur l'émetteur pour une période comptable plus récente que celles visées aux sous-alinéas 2 et 3 est publiée avant le dépôt du prospectus, par l'émetteur ou par une personne agissant pour son compte, par voie de communiqué ou autrement,;
5. toute déclaration de changement important, à l'exception de celles qui sont de nature confidentielle, déposée conformément à la partie 7 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue ou à la partie 11 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement depuis la fin de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;
6. toute déclaration d'acquisition d'entreprise déposée par l'émetteur conformément à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue relativement aux acquisitions réalisées depuis la fin de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;
7. toute circulaire déposée par l'émetteur conformément à la partie 9 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue ou à la partie 12 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement depuis la fin de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;
8. tout autre document d'information que l'émetteur a déposé en vertu d'un engagement auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;

9. tout autre document d'information de même nature que ceux visés aux sous-alinéas 1 à 7 que l'émetteur a déposé en vertu d'une dispense d'une obligation prévue par la règle sur l'information continue applicable depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur.

2) Dans la mention intégrant par renvoi les documents visés à l'alinéa 1 dans le prospectus simplifié, préciser que les documents ne sont pas intégrés par renvoi s'ils sont modifiés ou remplacés par une mention figurant dans le prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.

INSTRUCTIONS

1) *Conformément au sous-alinéa 4 de l'alinéa 1 de la présente rubrique, il ne faut intégrer par renvoi que le communiqué ou la communication au public contenant l'information financière la plus récente. Toutefois, si cette information financière est tirée d'états financiers déposés, il faut les intégrer par renvoi.*

2) *Fournir une liste des déclarations de changement important et des déclarations d'acquisition d'entreprise visées aux sous-alinéas 5 et 6 de l'alinéa 1 de la présente rubrique, en donnant la date du dépôt et une description sommaire du changement important ou de l'acquisition.*

3) *Conformément aux articles 4.1 et 4.2 de la règle, tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié doit être déposé avec celui-ci, à moins qu'il n'ait déjà été déposé.*

11.2 Intégration par renvoi obligatoire des documents déposés ultérieurement

Indiquer que les documents visés à la rubrique 11.1 qui seront déposés par l'émetteur après la date du prospectus simplifié mais avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

11.3 Émetteurs sans notice annuelle courante ni états financiers annuels courants

1) Lorsque l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante ni d'états financiers annuels courants et qu'il se prévaut de la dispense prévue à l'alinéa 1 de l'article 2.7 de la règle, présenter l'information à fournir dans ces documents conformément à la rubrique 11.1, y compris les états financiers.

2) Lorsque l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante ni d'états financiers annuels courants et qu'il se prévaut de la dispense prévue à l'alinéa 2 de l'article 2.7 de la règle, présenter l'information à fournir conformément à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, y compris les états financiers, dans la circulaire visée au sous-alinéa *b* de cet alinéa.

INSTRUCTIONS

S'il faut présenter l'information prévue à l'alinéa 2, inclure les états financiers historiques des émetteurs qui étaient partie à la réorganisation ainsi que tout autre élément d'information contenu dans la circulaire et ayant servi à établir les états financiers de l'émetteur.

11.4 Acquisition significative relativement à laquelle aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée

1) Inclure les états financiers et les autres éléments d'information prévus par l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise, de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue relativement à toute opération qui aurait constitué une acquisition significative en vertu de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue si l'émetteur avait été émetteur assujéti au moment de l'opération, pour laquelle il n'a pas déposé de déclaration d'acquisition d'entreprise et qui a été réalisée entre les deux dates suivantes :

a) la date d'ouverture du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels sont présentés dans le prospectus simplifié;

b) plus de 75 jours avant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire;

2) Si l'émetteur a été dispensé de l'obligation de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise à l'égard d'une opération parce qu'un autre document présentait l'information normalement fournie dans la déclaration, inclure cette information dans le prospectus simplifié.

INSTRUCTIONS

L'information à fournir conformément aux rubriques 11.3 et 11.4 peut être intégrée par renvoi d'un autre document ou présentée directement dans le prospectus simplifié.

Rubrique 12 Information supplémentaire sur les émissions de titres garantis

12.1 Information sur le garant

Présenter les renseignements suivants sur chaque garant ayant fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres à placer :

1. lorsque le garant est émetteur assujéti et qu'il a une notice annuelle courante, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tous les documents qu'il faudrait intégrer par renvoi en vertu de la rubrique 11 si le garant était l'émetteur des titres;

2. lorsque le garant n'est pas émetteur assujéti et qu'une catégorie de ses titres est inscrite en vertu de l'alinéa *b* ou *g* de l'article 12 de la Loi de 1934 ou qu'il est tenu de déposer des rapports en vertu de l'alinéa *d* de l'article 15 de cette loi, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tous les documents à déposer en vertu de cette loi qu'il serait tenu d'intégrer par renvoi dans une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 ou formulaire F-3 déposée en vertu de la Loi de 1933 si les titres visés par le prospectus simplifié étaient inscrits au moyen de ces formulaires;

3. si les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas au garant, fournir directement dans le prospectus simplifié l'information qui y serait intégrée par renvoi aux documents prévus à la rubrique 11 si le garant était l'émetteur des titres et avait établi ces documents;

4. présenter tout autre renseignement nécessaire sur le garant pour donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, pour donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres, notamment ses ratios de couverture par les bénéfices conformément à la rubrique 6, comme s'il était l'émetteur des titres.

Rubrique 13 Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

13.1 Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive du garant

Malgré les rubriques 6 et 11, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux sous-alinéas 1 à 4, 6 et 7 de l'alinéa 1 de la rubrique 11.1 dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par les bénéfices conformément à la rubrique 6.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un garant a fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) le garant remplit la condition prévue au sous-alinéa *b* de l'alinéa 1 de l'article 2.4 de la règle;

c) les titres faisant l'objet du placement sont de titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres du garant;

d) l'émetteur est une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte du garant;

e) aucune autre filiale du garant n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres faisant l'objet du placement;

f) le prospectus simplifié présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers de l'émetteur sont compris dans les résultats financiers consolidés du garant lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

A) l'émetteur n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales indépendantes du garant;

B) l'incidence des filiales du garant, selon un cumul comptable excluant l'émetteur, sur les résultats financiers consolidés du garant est minime;

ii) soit, pour les périodes couvertes par les états financiers du garant inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

A) le garant;

B) l'émetteur;

C) les autres filiales du garant, selon un cumul comptable;

D) les ajustements de consolidation;

E) les montants totaux consolidés.

13.2 Émetteur et garants filiales qui sont des filiales en propriété exclusive de la société mère garante

Malgré les rubriques 6, 11 et 12, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux sous-alinéas 1 à 4, 6 et 7 de l'alinéa 1 de la rubrique 11.1 dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par les bénéfices conformément à la rubrique 6.1 ou l'information sur les garants filiales conformément à la rubrique 12.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une société mère garante et un ou plusieurs garants filiales ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) la société mère garante remplit la condition prévue au sous-alinéa *b* de l'alinéa 1 de l'article 2.4 de la règle;

c) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;

d) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres de la société mère garante;

e) l'émetteur et chacun des garants filiales sont des filiales en propriété exclusive directe ou indirecte de la société mère garante;

f) le prospectus simplifié présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers de l'émetteur et de tous les garants filiales sont compris dans les résultats financiers consolidés de la société mère garante lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

A) l'émetteur et chacun des garants filiales n'exercent aucune activité ou n'exercent que des activités minimales indépendantes de la société mère garante;

B) l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur et les garants filiales, sur les résultats financiers consolidés de la société mère garante est minime;

ii) soit, pour la période couverte par les états financiers de la société mère garante inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

A) la société mère garante;

B) l'émetteur;

C) chaque garant filiale, selon un cumul comptable;

D) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable;

E) les ajustements de consolidation;

F) les montants totaux consolidés.

13.3 Garants qui sont des filiales en propriété exclusive de l'émetteur

Malgré la rubrique 12, l'émetteur n'est pas tenu de fournir l'information sur les garants conformément à la rubrique 12.1 dans le prospectus simplifié lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un ou plusieurs garants ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) s'il y a plusieurs garants, les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;

c) les titres faisant l'objet du placement sont de titres de créance non convertibles ou des actions privilégiées non convertibles;

d) chacun des garants est une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte de l'émetteur;

e) le prospectus simplifié présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

A) l'émetteur n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales indépendantes des garants;

B) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les résultats financiers consolidés de l'émetteur est minime;

ii) soit, pour la période couverte par les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 11, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

A) l'émetteur;

B) les garants, selon un cumul comptable;

C) les autres filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable;

D) les ajustements de consolidation;

E) les montants totaux consolidés.

INSTRUCTIONS

1) *Dans le cas de l'information financière sommaire :*

a) *cette information doit comprendre les postes suivants :*

- i) *les ventes ou les produits;*
- ii) *le résultat tiré des activités poursuivies avant les éléments extraordinaires;*
- iii) *le résultat net;*
- iv) *l'actif à court terme;*
- v) *l'actif à long terme;*
- vi) *le passif à court terme;*
- vii) *le passif à long terme;*

b) *malgré le sous-alinéa a, les postes suivants de l'information financière sommaire de l'entité peuvent être omis s'il est permis, conformément aux PCGR, d'établir le bilan d'une entité sans classer l'actif et le passif à court terme séparément de l'actif et du passif à long terme, , pour autant qu'on fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité :*

- i) *l'actif à court terme;*
- ii) *l'actif à long terme;*
- iii) *le passif à court terme;*
- iv) *le passif à long terme.*

c) *l'information financière sommaire annuelle ou intermédiaire d'une entité doit être tirée de l'information financière de l'entité à la base des états financiers consolidés correspondants de l'émetteur ou de la société mère garante qui sont inclus dans le prospectus simplifié;*

d) *dans la colonne de la société mère, comptabiliser les participations dans les filiales à la valeur de consolidation;*

e) *dans les colonnes des filiales, comptabiliser les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants à la valeur de consolidation.*

2) *Pour l'application de la rubrique 13, une entité est considérée comme une filiale en propriété exclusive de la société mère lorsque celle-ci possède la totalité des titres avec droit de vote en circulation de la filiale.*

3) *Pour l'application de la rubrique 13, l'incidence des filiales, selon un cumul comptable, sur les résultats financiers de la société mère est minime lorsque chaque poste de l'information financière sommaire des filiales, selon un cumul comptable, représente moins de 3 % des montants totaux consolidés.*

4) *Pour l'application de la rubrique 13, l'expression « société mère garante » s'entend du garant dont l'émetteur est une filiale et l'expression « garant filiale », du garant qui est une filiale de la société mère garante.*

Rubrique 14 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

14.1 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou qu'il est également placeur, se conformer à la Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

INSTRUCTIONS

Pour l'application de la rubrique 14.1, les expressions « émetteur associé » et « émetteur relié » s'entendent au sens de la Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

Rubrique 15 Intérêts des experts

15.1 Nom des experts

Indiquer le nom de toute personne ou société :

a) qui est désignée, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi, comme ayant rédigé ou attesté une déclaration, une évaluation ou un rapport contenu dans le prospectus simplifié ou ses modifications;

b) dont la profession ou l'activité confère autorité à cette déclaration, à cette évaluation ou à ce rapport.

15.2 Intérêts des experts

Fournir, pour chaque personne ou société visée à la rubrique 15.1, l'information prévue à la rubrique 16.2 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue à la date du prospectus simplifié comme si cette personne ou société était visée à la rubrique 16.1 de cette annexe.

15.3 Inapplication

Les rubriques 15.1 et 15.2 ne s'appliquent pas à la personne ou société pour laquelle l'information prévue à la rubrique 15.2 est déjà fournie dans la notice annuelle courante de l'émetteur.

Rubrique 16 Promoteurs

16.1 Promoteurs

1) Dans le cas d'une personne ou société qui est promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des trois années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, donner les renseignements suivants, dans la mesure où ils ne figurent dans aucun document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié :

a) son nom;

b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, qui appartiennent en propriété véritable, directe ou indirecte, à chaque promoteur ou sur lesquels celui-ci exerce une emprise;

c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que l'émetteur ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

d) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des trois années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, ou doit acquérir un actif d'un promoteur :

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;

ii) l'identité de la personne ou société qui détermine la contrepartie visée à la disposition *i* et sa relation avec l'émetteur, le promoteur ou toute personne qui est membre de son groupe;

iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet actif et le prix d'acquisition.

2) Indiquer si un promoteur de l'émetteur a été, au cours des dix années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, administrateur, membre de la haute direction ou promoteur

d'une personne ou société qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions, a rempli l'une des conditions suivantes :

a) elle a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

b) elle a, après la cessation des fonctions du promoteur, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

c) elle a, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

3) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur s'est vu infliger :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

4) Malgré l'alinéa 3, nul n'est tenu de fournir de l'information sur une entente de règlement conclue avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

5) Indiquer si un promoteur de l'émetteur a, au cours des dix années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

Rubrique 17 Facteurs de risque

17.1 Facteurs de risque

Décrire les facteurs importants pour l'émetteur qu'un investisseur raisonnable qui envisage de souscrire des titres faisant l'objet du placement jugerait pertinents.

INSTRUCTIONS

L'émetteur peut faire des renvois aux facteurs de risque pertinents aux titres faisant l'objet du placement qui sont présentés dans sa notice annuelle courante.

Rubrique 18 Autres faits importants

18.1 Autres faits importants

Indiquer tout fait important qui se rapporte aux titres faisant l'objet du placement, qui n'est présenté ni sous une autre rubrique ni dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire et qu'il faut présenter pour que le prospectus simplifié donne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres et, au Québec, ne donne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres.

Rubrique 19 Dispenses de la règle

19.1 Dispenses de la règle

Indiquer toutes les dispenses de l'application de la règle, y compris de la présente annexe, accordées à l'émetteur et applicables au placement ou au prospectus simplifié, notamment celles dont l'octroi du visa du prospectus simplifié fait foi, conformément à l'article 8.2 de la règle.

Rubrique 20 Droits de résolution et sanctions civiles

20.1 Généralités

Inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/l]a législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits sont prescriptibles. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

20.2 Placement à prix non déterminé

Dans le cas d'un placement à prix non déterminé, si la deuxième phrase de la mention prévue à la rubrique 20.1 s'applique en vertu de la loi du territoire dans lequel le prospectus simplifié est déposé, la remplacer par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. ».

Rubrique 21 Attestations

21.1 Dirigeants et promoteurs

Inclure une attestation en la forme suivante signée par les personnes visées aux alinéas *a* à *c* :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « et, au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement. »] »

a) le chef de la direction et le chef des finances ou, s'ils n'ont pas été nommés, des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur;

b) deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer au nom du conseil d'administration, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa *a*;

c) toute personne ou société qui est promoteur de l'émetteur.

21.2 Placeurs

Inclure une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui, le cas échéant, s'est engagé par contrat envers l'émetteur ou les porteurs vendeurs pour le placement des titres :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « et, au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement. »] ».

21.3 Garants apparentés

S'il faut fournir de l'information sur le garant conformément à la rubrique 12.1, notamment si le garant est dispensé de l'obligation prévue à cette rubrique conformément à la rubrique 13.2 ou 13.3, et qu'il est un garant apparenté, inclure son attestation en la forme prévue à la rubrique 21.1 et signée par les personnes suivantes :

a) le chef de la direction et le chef des finances ou, s'ils n'ont pas été nommés, des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte du garant apparenté;

b) deux administrateurs du garant apparenté dûment autorisés à signer au nom du conseil d'administration, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a.

INSTRUCTIONS

Pour l'application de la rubrique 21.3, l'expression « garant apparenté » s'entend du garant qui est membre du même groupe que l'émetteur.

21.4 Modifications

1) Inclure dans toute modification d'un prospectus simplifié qui n'en reformule pas entièrement le texte les attestations visées aux rubriques 21.1, 21.2 et, s'il y a lieu, 21.3, en remplaçant les mots « le présent prospectus simplifié » par « le prospectus simplifié daté du [indiquer la date], modifié par la présente modification ».

2) Inclure dans tout prospectus simplifié modifié les attestations visées aux rubriques 21.1, 21.2 et, s'il y a lieu, 21.3, en remplaçant dans chaque mention « le présent prospectus simplifié » par « le présent prospectus simplifié modifié et mis à jour ».

21.5 Date des attestations

La date des attestations figurant dans le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié ou leurs modifications doit tomber dans les trois jours ouvrables précédant la date du dépôt de ces documents.

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE
44-101 SUR LE
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1.1. Introduction et objet

La Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (la « règle ») prévoit les principales conditions auxquelles l'émetteur doit satisfaire pour être admissible au régime du prospectus simplifié. La règle a pour objet d'accélérer et de simplifier le processus par lequel les émetteurs admissibles et les porteurs vendeurs peuvent accéder aux marchés des capitaux du Canada par un placement au moyen d'un prospectus.

La règle a été prise comme règle en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, et en vertu d'une décision ou d'une ordonnance générale connexe dans tous les autres territoires. Chaque territoire met en œuvre la règle au moyen d'un ou de plusieurs textes réglementaires faisant partie de la législation de ce territoire (appelés « texte de mise en œuvre du territoire »). Selon le territoire, le texte de mise en œuvre du territoire peut être une règle, une décision ou une ordonnance.

La présente instruction complémentaire explique la façon dont les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières entendent interpréter ou appliquer les dispositions de la règle et exercer leur pouvoir discrétionnaire en vertu de la règle. Les expressions utilisées mais non définies dans la présente instruction complémentaire et qui sont définies ou interprétées dans la règle ou dans un règlement de définitions en vigueur dans le territoire ont le sens qui leur est donné dans ces règles, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

En cas d'incompatibilité ou de contradiction entre les dispositions de la présente instruction complémentaire et celles de la règle dans les territoires où celui-ci a été pris en vertu d'une décision ou d'une ordonnance générale connexe, les dispositions de la règle prévalent.

1.2. Corrélation avec la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés

Bien que la règle soit le principal texte régissant les placements de titres au moyen d'un prospectus simplifié, il n'est pas exhaustif. Les émetteurs sont priés de se reporter au texte de mise en œuvre du territoire et aux autres textes de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé pour connaître les autres

obligations applicables à leur placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.

1.3. Corrélation avec l'information continue (Norme canadienne 51-102 et Norme canadienne 81-106)

Le régime du prospectus simplifié prévu par la règle repose sur le dépôt de documents d'information continue par les émetteurs assujettis en vertu de la Norme canadienne 51-102 ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, de la Norme canadienne 81-106. Les émetteurs qui souhaitent se prévaloir du régime devraient veiller à respecter leurs obligations d'information continue et de dépôt en vertu de la règle sur l'information continue applicable. Pour déterminer s'il est dans l'intérêt public de refuser de viser un prospectus simplifié, l'agent responsable peut prendre en considération les questions soulevées au cours de l'examen des documents d'information continue. Par conséquent, toute question en suspens pourrait retarder ou empêcher l'octroi du visa.

1.4. Corrélation avec le régime d'examen concerté

L'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus*, au Québec, et l'Instruction canadienne 43-201, *Régime d'examen concerné du prospectus*, ailleurs au Canada (l'« Avis 43-201 ») énonce l'application du régime d'examen concerté (« REC ») en ce qui a trait au dépôt et à l'examen du prospectus, y compris le prospectus d'un fonds d'investissement, le prospectus préalable, la modification de prospectus et les documents connexes. Bien que le recours au REC soit facultatif, il s'agit du seul moyen pour l'émetteur de bénéficier de l'examen concerté du prospectus simplifié par les autorités en valeurs mobilières des territoires où il dépose ce document. Conformément à l'Avis 43-201, une seule autorité en valeurs mobilières ou un seul agent responsable, selon le cas, au sens de la Norme canadienne 14-101, *Définitions* (la « Norme canadienne 14-101 »), agit à titre d'autorité principale pour tous les documents d'un déposant.

1.5. Corrélation avec l'examen sélectif

Les autorités en valeurs mobilières de certains territoires ont mis en œuvre, de façon formelle ou informelle, un régime d'examen sélectif de certains documents, dont le prospectus simplifié et la modification du prospectus simplifié. En vertu du régime d'examen sélectif, ces documents peuvent être soumis à une analyse initiale pour déterminer s'ils feront l'objet d'un examen et, le cas échéant, si l'examen sera complet ou limité à des sujets précis, ou s'il portera sur l'émetteur. L'application du régime d'examen sélectif de concert avec le REC pourrait permettre dans certains cas d'arrêter l'examen du prospectus simplifié et de la modification du prospectus simplifié à l'analyse initiale.

1.6. Corrélation avec le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (Norme canadienne 44-102)

Les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié en vertu de la règle et leurs porteurs peuvent faire des placements au moyen d'un prospectus simplifié établi en vertu du régime du prospectus préalable prévu par la Norme canadienne 44-102. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102 indique que les placements de titres effectués sous le régime du prospectus préalable sont subordonnés aux obligations et aux procédures prévues par la règle ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières, sauf disposition contraire de la Norme canadienne 44-102. Par conséquent, les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié et leurs porteurs vendeurs qui souhaitent placer des titres en vertu du régime du prospectus préalable se reporteront d'abord à la règle et à la présente instruction complémentaire et, ensuite, à la Norme canadienne 44-102 et à son instruction complémentaire pour prendre connaissance de toute obligation supplémentaire.

1.7. Corrélation avec le régime de fixation du prix après le visa (Norme canadienne 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa)

La Norme canadienne 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (la « Norme canadienne 44-103 ») prévoit le régime de fixation du prix après le visa. Tous les émetteurs et les porteurs vendeurs peuvent se prévaloir de ce régime pour placer leurs titres. Ceux d'entre eux qui souhaitent placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié en vertu du régime de fixation du prix après le visa se reporteront d'abord à la règle et à la présente instruction complémentaire et, ensuite, à la Norme canadienne 44-103 et à son instruction complémentaire pour prendre connaissance de toute obligation supplémentaire.

1.8.

Définitions

- 1) **Note approuvée** – Les dérivés réglés en espèces sont des instruments assortis de clauses restrictives qui peuvent être notés de la même manière que les titres de créance. Outre la solvabilité de l'émetteur, d'autres facteurs, tels que le maintien de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de l'élément sous-jacent, peuvent être pris en compte dans la notation des dérivés réglés en espèces. L'agence de notation peut décrire ces autres facteurs en ajoutant un symbole ou une mention qualifiant la note. De tels ajouts dans le cas d'instruments assortis de clauses restrictives qui entrent par ailleurs dans l'une des catégories de notes approuvées n'empêchent pas de considérer la note comme approuvée pour l'application de la règle.

L'agence de notation peut également restreindre son évaluation aux titres d'un émetteur qui sont libellés en monnaie nationale. Cette restriction peut être indiquée, par exemple, par la désignation « MN ». L'inclusion d'une telle désignation dans une note qui entrerait par ailleurs dans l'une des catégories de notes approuvées n'empêche pas de considérer la note comme approuvée pour l'application de la règle.

- 2) **Titre adossé à des créances** – La définition de l'expression « titre adossé à des créances » est identique à celle prévue par la Norme canadienne 51-102.

Cette définition se veut souple pour tenir compte de l'évolution des titres adossés à des créances. Par exemple, elle n'énumère pas les actifs « admissibles » qui peuvent être titrisés. Il s'agit plutôt d'une définition générale visant les « créances hypothécaires ou autres ou d'autres actifs financiers » qui, selon les modalités dont ils sont assortis, peuvent être convertis en espèces au cours d'une durée déterminée. Parmi ces éléments, on compte notamment les billets, les contrats de location, les contrats à tempérament, les swaps de taux d'intérêt et d'autres actifs financiers, tels que les prêts, les créances, les créances sur cartes de crédit ainsi que les contrats de franchise et de gestion. La portée de l'énoncé « et tout droit ou autre actif » dans la définition est assez générale pour comprendre les actifs « accessoires » ou « connexes », comme les garanties, les lettres de crédit, les formes de soutien financier et les autres instruments fournis pour améliorer le crédit des titres de l'émetteur ou qui viennent appuyer les actifs sous-jacents du portefeuille, ainsi que les liquidités provenant du recouvrement des actifs sous-jacents qui peuvent être réinvesties dans des titres de créance à court terme.

L'expression « portefeuille distinct » d'actifs peut signifier soit un seul groupe d'actifs, soit plusieurs groupes d'actifs. Par exemple, un groupe ou portefeuille de créances sur cartes de crédit et un portefeuille de créances hypothécaires peuvent, lorsqu'ils sont combinés, constituer un « portefeuille distinct » d'actifs. L'expression « portefeuille distinct » d'actifs est nuancée par les termes « fixes ou renouvelables », qui précisent que la définition vise les ententes de crédit « renouvelables », telles que les créances sur cartes de crédit et les créances clients à court terme, pour lesquels les soldes exigibles sont renouvelables en raison des versements périodiques et des radiations dont ils font l'objet.

Bien qu'un portefeuille d'actifs titrisés se compose généralement d'actifs financiers exigibles de plusieurs débiteurs, la définition ne prévoit pas, actuellement, de limite au pourcentage du portefeuille d'actifs titrisés pouvant être représentés par un ou plusieurs actifs financiers exigibles des mêmes débiteurs ou de débiteurs apparentés (appelée parfois « critère de concentration des actifs »).

- 3) **Notice annuelle courante** – La notice annuelle d'un émetteur déposée conformément à la règle sur l'information continue applicable est une « notice annuelle courante » jusqu'au moment où l'émetteur dépose une notice annuelle pour l'exercice suivant ou est tenu, en vertu de cette règle, de déposer ses états financiers annuels pour l'exercice suivant. Si l'émetteur omet de déposer une nouvelle notice annuelle au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu par la règle sur l'information continue applicable à l'égard de ses états financiers annuels, il n'a pas de notice annuelle courante et n'est pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la règle. Si l'émetteur dépose une notice annuelle révisée ou modifiée pour le même exercice que celle déposée antérieurement, la dernière notice annuelle déposée sera considérée comme sa notice annuelle courante.

Il est possible que l'émetteur qui est *émetteur émergent* au sens de la Norme canadienne 51-102 ainsi que certains fonds d'investissement ne soient pas tenus de déposer de notice annuelle en vertu de la règle sur l'information continue applicable. Toutefois, pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la règle, cet émetteur doit déposer une notice annuelle conformément à la règle sur l'information continue applicable afin d'avoir une « notice annuelle courante ». On peut s'attendre à ce qu'une notice annuelle courante déposée par l'émetteur qui est émetteur émergent au sens de la Norme canadienne 51-102 expire après celle de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent, puisque les délais de dépôt des états financiers annuels des émetteurs émergents

prévus par la Norme canadienne 51-102 prennent fin après ceux des autres émetteurs.

- 4) **États financiers annuels courants** – Les états financiers annuels comparatifs d'un émetteur déposés conformément à la règle sur l'information continue applicable et le rapport de vérification qui les accompagne sont les « états financiers annuels courants » jusqu'au moment où l'émetteur dépose ou est tenu de déposer, en vertu de cette règle, ses états financiers annuels comparatifs pour l'exercice suivant. Si l'émetteur omet de déposer ses états financiers annuels comparatifs au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu par la règle sur l'information continue applicable, il n'a pas d'états financiers annuels courants et n'est pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la règle.

Lorsque qu'il y a eu changement de vérificateur et que le nouveau vérificateur n'a pas vérifié la période correspondante de l'exercice précédent, le rapport de l'ancien vérificateur portant sur cette période doit être inclus dans le prospectus. L'émetteur peut déposer ce rapport avec les états financiers annuels intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et intégrer clairement par renvoi le rapport de l'ancien vérificateur en plus du nouveau rapport de vérification. Ou alors, l'émetteur peut intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié ses états financiers comparatifs déposés pour l'exercice précédent, y compris les rapports de vérification s'y rapportant.

- 5) **Agent responsable** – L'agent responsable de chaque territoire est visé à l'annexe D de la Norme canadienne 14-101. Dans la pratique, il arrive souvent que cette personne délègue ses pouvoirs d'agir en vertu de la règle à un autre membre du personnel de la même autorité en valeurs mobilières ou, en vertu de la législation pertinente, qu'une autre personne soit autorisée à exercer ces pouvoirs. De façon générale, la personne qui exerce les pouvoirs d'agent responsable pour l'application de la règle occupe, en date de la présente instruction complémentaire, le poste suivant dans les territoires respectifs :

Territoire	Poste
Alberta	Director, Capital Markets
Colombie-Britannique	Director, Corporate Finance
Île-du-Prince-Édouard	Registrar of Securities
Manitoba	Directeur, Financement des entreprises

Nouveau-Brunswick	Directeur général
Nouvelle-Écosse	Director of Securities
Nunavut	Registrar of Securities
Ontario	Manager, Corporate Finance ou, s'il s'agit d'un fonds d'investissement, Manager, Investment funds
Québec	Chef du Service du financement des sociétés
Saskatchewan	Deputy Director, Corporate Finance (sauf dans le cas des demandes de dispense de l'application de la partie 2 de la règle, où l'agent responsable est la Saskatchewan Financial Services Commission)
Terre-Neuve-et-Labrador	Director of Securities
Territoires du Nord-Ouest	Deputy Registrar of Securities
Territoire du Yukon	Registrar of Securities

D'autres pouvoirs peuvent être délégués aux membres du personnel ou en vertu de la législation en valeurs mobilières.

- 6) **Émetteur issu d'une réorganisation** – L'émetteur qui « résulte d'une réorganisation » est un « émetteur issu d'une réorganisation » conformément à la définition donnée à cette expression. Dans le cas d'une fusion, les autorités en valeurs mobilières considèrent que la personne morale fusionnée « résulte d'une réorganisation ». De même, si une personne morale est constituée dans le seul but de permettre une réorganisation, les autorités en valeurs mobilières considèrent que la nouvelle personne morale « résulte d'une réorganisation », et ce, malgré le fait qu'elle puisse avoir été constituée avant la réorganisation. La définition de l'expression « émetteur issu d'une réorganisation » prévoit également une exclusion qui s'applique aux dessaisissements. Par exemple, l'émetteur peut procéder à une réorganisation donnant lieu à la répartition d'une partie de ses activités entre les porteurs ou au transfert d'une partie de ses activités à un autre émetteur. En pareil cas, la définition d'émetteur issu d'une réorganisation ne s'applique pas à l'entité qui poursuit les activités ayant fait l'objet de la scission.

PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

2.1. Conditions d'admissibilité générales pour les émetteurs assujettis dont les titres de participation sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié (article 2.2 de la règle)

- 1) En vertu de l'article 2.2 de la règle, l'émetteur dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié et qui a effectué tous les dépôts de documents d'information périodique et occasionnelle requis dans les territoires où il est émetteur assujetti satisfait à la condition d'admissibilité au régime du prospectus simplifié s'il remplit les autres conditions d'admissibilité générales. En plus de se conformer à l'obligation d'inscription à la cote, l'émetteur ne doit pas être un émetteur dont les activités ont cessé ou dont l'inscription à la cote constitue le principal actif. Cette obligation vise à assurer que les émetteurs admissibles possèdent une entreprise en exploitation à l'égard de laquelle ils doivent fournir de l'information à jour en vertu de la règle sur l'information continue applicable.

Les conditions d'admissibilité générales ont été élaborées de manière à permettre à la plupart des émetteurs canadiens inscrits à la cote d'une bourse de se prévaloir du régime de placement accéléré établi par la règle, pourvu que leur dossier d'information fournisse aux investisseurs des renseignements satisfaisants et suffisants à leur sujet et sur leur entreprise, leurs activités ou leur capital. Les autorités en valeurs mobilières estiment qu'il est dans l'intérêt public de permettre que l'information publiée par un émetteur soit intégrée par renvoi dans un prospectus simplifié, pourvu que le prospectus qui en résulte donne aux investisseurs éventuels un exposé complet, véridique et clair des faits se rapportant à l'émetteur et aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, ne leur donne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. Il est possible que l'autorité en valeurs mobilières ne soit pas prête à viser le prospectus simplifié si cette information, présentée dans le prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi, ne constitue pas un exposé complet, véridique et clair et, au Québec, ne donne pas tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. Dans ce cas, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger, dans l'intérêt public, que l'émetteur place ses titres sous le régime du prospectus ordinaire. Les autorités en valeurs mobilières peuvent aussi exiger que le placement soit effectué sous le régime du prospectus ordinaire s'il est en fait un premier appel public à l'épargne lancé par une entreprise ou dans les cas suivants :

- a) le placement vise à financer un émetteur inactif, que l'émetteur envisage ou non d'utiliser le produit du placement pour réactiver l'émetteur ou pour acquérir une entreprise active;
 - b) le placement vise à financer un projet important qui constituerait une dérogation appréciable par rapport aux activités de l'émetteur à la date de ses états financiers annuels courants et de sa notice annuelle courante.
- 2) Le nouvel émetteur assujéti ou l'émetteur issu d'une réorganisation peut satisfaire à la condition selon laquelle il doit avoir des états financiers annuels courants ou une notice annuelle courante en déposant ses états financiers annuels comparatifs ou une notice annuelle, respectivement, en vertu de la Norme canadienne 51-102 ou de la Norme canadienne 81-106, selon le cas, pour son dernier exercice. Il n'est pas nécessaire que l'émetteur soit tenu de déposer ces documents en vertu de la règle sur l'information continue applicable. Il peut choisir volontairement de déposer l'un ou l'autre de ces documents, conformément à la règle sur l'information continue applicable, afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité prévues par la règle.

Par ailleurs, l'émetteur peut se prévaloir de la dispense de l'obligation de déposer une notice annuelle courante et des états financiers annuels courants, tel que le prévoit l'article 2.7. En effet, le nouvel émetteur ou l'émetteur issu d'une réorganisation qui n'est pas encore tenu de déposer ces documents peut, en vertu de cet article, être dispensé de cette obligation s'il a déposé un prospectus ou une circulaire comportant de l'information qui aurait été incluse dans ces documents si ceux-ci avaient été déposés conformément à la règle sur l'information continue applicable.

- 3) L'émetteur n'est pas tenu d'avoir déposé tous ses documents d'information continue dans le territoire intéressé pour être admissible au régime du prospectus simplifié, mais en vertu des articles 4.1 et 4.2 de la règle, il est tenu de déposer dans le territoire intéressé tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié au plus tard à la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire.

2.2. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs non inscrits (articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 de la règle)

Les émetteurs qui n'ont pas de titres de participation inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié au Canada peuvent

néanmoins être admissibles au régime du prospectus simplifié en vertu des conditions d'admissibilité suivantes de la règle :

1. l'article 2.3, qui s'applique aux émetteurs qui sont émetteurs assujettis dans au moins un territoire et qui entendent émettre des titres non convertibles ayant reçu une note approuvée provisoire;
2. l'article 2.4, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles et de dérivés réglés en espèces non convertibles, lorsqu'une autre personne qui remplit les conditions prescrites fournit un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des paiements devant être effectués par l'émetteur des titres;
3. l'article 2.5, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles, si les titres sont convertibles en titres d'un garant qui remplit les conditions prescrites et fournit un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des paiements devant être effectués par l'émetteur des titres;
4. l'article 2.6, qui s'applique aux émetteurs de titres adossés à des créances.

En vertu des articles 2.4, 2.5 et 2.6 de la règle, l'émetteur n'est pas tenu d'être émetteur assujetti dans un territoire pour être admissible au régime du prospectus simplifié. L'article 2.3 exige que l'émetteur soit émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada.

2.3. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces garantis (articles 2.4 et 2.5 de la règle)

En vertu des articles 2.4 et 2.5 de la règle, l'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié s'il peut obtenir un soutien au crédit entier et sans condition. Ce soutien peut prendre la forme d'une garantie ou d'un soutien au crédit de remplacement. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que toute personne qui fournit une garantie entière et sans condition ou un soutien au crédit de remplacement n'émet pas de titre du simple fait de fournir cette garantie ou ce soutien au crédit de remplacement.

2.4. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances (article 2.6 de la règle)

- 1) Pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6 de la règle, l'émetteur doit avoir été constitué en vue d'un placement de titres adossés à des créances. Normalement, les titres adossés à des créances sont émis par des structures d'accueil constituées

dans le seul but d'acquérir des actifs financiers au moyen du produit d'au moins un placement de ces titres. Cela permet de faire en sorte que les caractéristiques de crédit et de rendement des titres adossés à des créances soient fonction de l'actif financier sous-jacent, plutôt que de facteurs relatifs aux activités commerciales secondaires et aux risques connexes. Pour l'application de l'article 2.6 de la règle, l'admissibilité au régime du prospectus simplifié se limite aux structures d'accueil, afin d'éviter qu'un émetteur par ailleurs non admissible place des titres dont la définition correspond à celle de « titre adossé à des créances ».

- 2) Les conditions d'admissibilité au placement de titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus simplifié se veulent souples pour tenir compte de tout élément nouveau. Pour être admissibles en vertu de l'article 2.6 de la règle, les titres à placer doivent remplir les deux conditions suivantes :
 1. d'abord, les titres doivent correspondre à la définition des titres adossés à des créances, en ce sens que les obligations de paiement à l'égard des titres doivent être acquittées principalement par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille distinct d'actifs liquides, tels que des créances, des contrats de vente à tempérament, des contrats de location ou d'autres actifs, qui, selon les modalités dont ils sont assortis, se convertissent en une somme d'argent au cours d'une durée déterminée ou à déterminer;
 2. ensuite, les titres doivent i) avoir reçu une note approuvée provisoire, ii) ne pas avoir fait l'objet d'une annonce selon laquelle cette note a été ramenée à une note inférieure à une note approuvée, et iii) ne pas avoir reçu de note provisoire ou définitive qui soit inférieure à toute note approuvée par une agence de notation agréée.

Les conditions d'admissibilité ne font pas la distinction entre les titres adossés à des créances avec flux identiques (c'est-à-dire les titres de participation) et ceux avec flux transformés (c'est-à-dire les titres de créance). Par conséquent, tant les titres adossés à des créances avec flux identiques que ceux avec flux transformés, ainsi que les intérêts résiduels ou subordonnés, peuvent faire l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié lorsque sont réunies toutes les autres conditions applicables.

2.5. Documents d'information périodique et occasionnelle

Pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu des articles 2.2 et 2.3 de la règle, l'émetteur doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujetti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer dans ce territoire en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, d'une décision de l'autorité en valeurs mobilières ou d'un engagement auprès de cette autorité. De même, pour que l'émetteur soit admissible au régime en vertu des articles 2.4 et 2.5 de la règle, le garant doit satisfaire à cette obligation.

Ce critère d'admissibilité s'applique à tous les documents d'information, y compris, selon le cas, ceux que l'émetteur ou le garant i) s'est engagé à déposer auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale, ii) doit déposer afin de respecter une condition prévue par une décision écrite le dispensant d'une obligation de déposer des documents d'information périodique et occasionnelle, iii) doit déposer afin de respecter une condition prévue par des dispositions de la législation en valeurs mobilières le dispensant d'une obligation de déposer des documents d'information périodique et occasionnelle et iv) a déclaré vouloir déposer conformément à une déclaration contenue dans une décision de même nature. Ces documents d'information doivent être intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, conformément au sous-alinéa 8 ou 9 de l'alinéa 1 de l'article 11.1 de l'Annexe 44-101A1.

2.6. Avis d'intention

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 2.8 de la règle, l'émetteur n'est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la partie 2 de la règle que s'il a déposé un avis auprès de l'agent responsable pour l'avis indiquant son intention d'être admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vertu de la règle. L'avis doit être établi, pour l'essentiel, en la forme prévue à l'Annexe A de la règle et déposé au moins dix jours ouvrables avant le dépôt du premier prospectus simplifié provisoire. Il s'agit d'une nouvelle obligation entrée en vigueur le 30 décembre 2005. Les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que les émetteurs qui entendent se prévaloir du régime du prospectus simplifié prévu par la règle ne déposent cet avis qu'une seule fois. Conformément à l'alinéa 2 de l'article 2.8 de la règle, l'avis déposé demeure valide jusqu'à son retrait. Bien que l'avis doive être déposé auprès de l'« agent responsable pour l'avis », l'émetteur peut choisir de le déposer également auprès de tout autre agent responsable ou autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

L'alinéa 4 de l'article 2.8 de la règle prévoit une disposition transitoire en vertu de laquelle les émetteurs qui avaient, au 29 décembre 2005, une notice annuelle courante établie en vertu du régime du prospectus simplifié qui était en vigueur jusqu'à cette date sont réputés avoir déposé l'avis d'intention et satisfont à l'obligation prévue à l'alinéa 1 de cet article.

PARTIE 3 DÉPÔT DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET OCTROI DU VISA

3.1. Déclarations de changement important confidentielles

Les déclarations de changement important confidentielles ne peuvent être intégrées par renvoi dans un prospectus simplifié. Selon les autorités en valeurs mobilières, l'émetteur ne peut respecter la norme selon laquelle le texte doit constituer un « exposé complet, véridique et clair » et, au Québec, donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement alors qu'il a déposé une déclaration de changement important n'ayant pas encore été rendue publique. Par conséquent, l'émetteur qui a déposé une déclaration de changement important confidentielle ne peut déposer un prospectus simplifié avant que l'objet de cette déclaration ne soit communiqué au public. En outre, l'émetteur ne peut déposer une telle déclaration dans le cadre d'un placement et poursuivre le placement. Si, en raison de certaines circonstances, l'émetteur est tenu de déposer une déclaration de changement important confidentielle pendant la période de placement des titres au moyen d'un prospectus simplifié, il cesse toute activité liée au placement jusqu'à ce que l'une des conditions suivantes soit remplie :

1. le changement important est communiqué au public et une modification du prospectus simplifié est déposée, s'il y a lieu;
2. la décision de mettre en œuvre le changement important a été rejetée et l'émetteur en a informé l'agent responsable de chaque territoire où la déclaration de changement important confidentielle a été déposée.

3.2. Documents justificatifs

- 1) Les documents qui sont déposés dans un territoire donné y seront mis à la disposition du public, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé en matière de confidentialité des documents déposés. La législation en valeurs mobilières n'exige pas que les documents transmis à l'agent responsable, mais n'ayant pas été déposés, soient mis à la disposition du public. Cependant, l'agent responsable peut choisir de mettre ces documents à la disposition du public.
- 2) Conformément aux articles 4.1 et 4.2 de la règle, tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou dans le prospectus simplifié est déposé avec celui-ci, sauf s'il a déjà été déposé. Lorsqu'un émetteur dépose avec son prospectus simplifié un document qui n'a pas été déposé antérieurement, il s'assure de le déposer dans la catégorie de

dossier et le sous-type de dossier de SEDAR dont fait partie le document, plutôt que dans la catégorie générale « Autre ». Par exemple, l'émetteur qui intègre par renvoi, dans son prospectus simplifié, des états financiers intermédiaires qu'il n'a pas déposés antérieurement dépose ces états dans la catégorie de dossier « Information continue » et dans le sous-type de dossier « États financiers intermédiaires ».

3.3. Lettre de consentement des experts

Les émetteurs se rappelleront qu'ils sont tenus, en vertu de l'article 4.4 de la règle, de déposer une lettre de consentement du vérificateur pour les états financiers vérifiés faisant partie des documents d'information continue qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. Par exemple, une lettre distincte de consentement du vérificateur est fournie pour chaque jeu d'états financiers vérifiés qui est joint à une déclaration d'acquisition d'entreprise ou à une circulaire intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié.

3.4. Engagement à l'égard de l'information sur le garant

L'émetteur tenu de présenter de l'information sur un garant dans le prospectus simplifié conformément à l'article 12.1 de l'Annexe 44-101A1 doit s'engager à déposer l'information périodique et occasionnelle de ce garant. L'engagement consistera normalement à déposer des documents d'information semblables à ceux que le garant doit déposer en vertu de cet article. Lorsque le garant est un émetteur assujéti ayant une notice annuelle courante, l'engagement consistera normalement à déposer les documents visés à l'alinéa 1 de l'article 11.1 de cette annexe, et, dans le cas d'un garant inscrit en vertu de la Loi de 1934, à déposer les documents à intégrer par renvoi dans une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 ou formulaire F-3. Dans le cas des autres garants, les documents à déposer conformément à l'engagement seront déterminés avec les agents responsables au cas par cas.

3.5. Modification et intégration par renvoi des déclarations de changement important déposées subséquentment

L'intégration par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié d'une déclaration de changement important déposée subséquentment ne peut satisfaire à l'obligation de dépôt d'une modification du prospectus provisoire ou du prospectus ordinaire prévue par la législation en valeurs mobilières.

3.6. Examen du prospectus simplifié

Aucun délai d'exécution n'est prévu pour l'examen du prospectus simplifié d'un émetteur lorsque celui-ci ne choisit pas de se prévaloir du REC.

3.7. Période d'attente

Si la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé renferme la notion de « période d'attente », de sorte qu'elle prévoit un délai déterminé entre l'octroi du visa du prospectus simplifié provisoire et l'octroi du visa du prospectus simplifié, le texte de mise en œuvre du territoire annule cette obligation, si elle s'applique à un placement effectué en vertu de la règle.

3.8. Obligation d'inscription

Les émetteurs qui déposent un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié et les autres participants au marché sont priés de s'assurer que les membres des syndicats de placement se conforment aux obligations d'inscription prévues par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières de chaque territoire où ces membres procèdent à un placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.

PARTIE 4 CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

4.1. Responsabilité en vertu du prospectus

Le régime du prospectus simplifié établi par la règle n'emporte aucune exonération de la responsabilité découlant de la législation en valeurs mobilières du territoire dans lequel le prospectus simplifié est déposé lorsque celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ou omet de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

4.2. Style du prospectus

La législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières exige que le prospectus constitue un exposé « complet, véridique et clair » et, au Québec, donne tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. À cette fin, les émetteurs et leurs conseillers devraient veiller à ce que les documents d'information soient faciles à lire. Les émetteurs sont donc invités à adopter les principes de rédaction en langage simple qui suivent pour le prospectus simplifié :

- faire des phrases courtes;
- se servir d'un langage courant, concret et précis;
- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;

- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- éviter le jargon juridique, commercial ou financier;
- employer des verbes d'action;
- s'adresser directement au lecteur en choisissant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires et aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules vagues et toutes faites;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;
- éviter les détails superflus;
- éviter la double négation.

Lorsque l'emploi de termes techniques, commerciaux ou financiers est requis, donner des explications claires et concises. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que la présentation sous forme de questions et réponses et de points centrés sont conformes aux obligations d'information prévues par la règle.

4.3. Conventions de prise ferme

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1.10 de l'Annexe 44-101A1, lorsqu'un preneur ferme s'engage à souscrire un nombre donné de titres à un prix déterminé, le prospectus simplifié indiquera qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus simplifié. Dans le cas où la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières d'un territoire exige que le prospectus indique que le preneur ferme doit prendre livraison des titres dans un délai différent de celui qui est prévu par la règle, le texte de mise en œuvre du territoire dispense les émetteurs de cette obligation s'ils se conforment à la règle.

4.4. Placement à montant minimum

Dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel l'émetteur doit réunir un montant minimum de fonds, l'article 5.5 de l'Annexe 44-101A1 prévoit que le prospectus simplifié doit indiquer les montant minimum et maximum des fonds à réunir. Le prospectus simplifié doit mentionner également que le placement prendra fin 90 jours après la date du visa si le montant minimum n'est pas atteint dans ce délai, à moins que chacune des personnes ayant souscrit des titres dans le délai n'ait consenti à sa prolongation. Si la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières d'un territoire exige que le placement prenne fin dans un délai déterminé lorsque les souscriptions reçues dans ce délai n'atteignent pas le montant minimum requis et que le délai diffère de celui prévu par la règle, le texte de mise en œuvre du territoire dispense les émetteurs de cette obligation s'ils se conforment à la règle.

4.5. Placement de titres adossés à des créances

- 1) L'article 7.3 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir dans le cas d'un placement de titres adossés à des créances. L'information à fournir dans le cas d'une structure d'accueil de titres adossés à des créances porte généralement sur la nature, le rendement et la gestion du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, sur la structure des titres, sur les flux de trésorerie spécialement affectés et sur tout mécanisme de soutien interne ou convenu avec des tiers en vue de protéger les porteurs de titres adossés à des créances contre les pertes liées aux actifs financiers non productifs ou aux interruptions de paiement. La nature et l'étendue de l'information à fournir peut varier selon le type et les caractéristiques du portefeuille sous-jacent et des contrats en vertu desquels les porteurs de titres adossés à des créances détiennent une participation dans ces actifs.
- 2) L'émetteur de titres adossés à des créances doit tenir compte des facteurs suivants dans l'établissement de son prospectus simplifié :
 1. l'étendue de l'information à fournir à son sujet sera fonction de sa participation à la conversion des actifs du portefeuille en espèces et à la distribution d'espèces aux porteurs; sa participation peut varier considérablement selon le type, la qualité et les caractéristiques des actifs du portefeuille, et selon la structure de l'opération;
 2. l'information à fournir sur ses activités concerne les actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances;
 3. l'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents sera utile aux souscripteurs de titres adossés à des créances, particulièrement dans les cas où l'initiateur ou le souscripteur maintient un lien continu avec les actifs financiers du portefeuille; par exemple, si le règlement des titres est assuré par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille renouvelable de créances, l'évaluation de la nature et de la fiabilité du montage futur ou de la vente future des actifs sous-jacents par le vendeur ou par l'entremise de l'émetteur peut constituer un facteur déterminant en vue de prendre une décision d'investissement, et l'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents portera donc surtout sur le fait qu'il existe ou non des circonstances indiquant que l'initiateur ou le vendeur ne produira pas suffisamment

d'actifs à l'avenir pour éviter la liquidation anticipée du portefeuille et, par conséquent, le paiement anticipé des titres; un sommaire des données financières historiques sur l'initiateur ou le vendeur satisfait habituellement aux obligations d'information qui s'appliquent à l'initiateur ou au vendeur dans les cas où celui-ci maintient un lien continu avec les actifs du portefeuille.

- 3) Conformément au sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* de l'article 7.3 de l'Annexe 44-101A1, les émetteurs de titres adossés à des créances sont tenus de fournir l'identité de toute personne qui a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers du portefeuille, que la personne maintienne ou non un lien continu avec les actifs du portefeuille. Les autorités en valeurs mobilières considèrent à cet égard que 33 1/3 % de la valeur monétaire des actifs financiers du portefeuille représente une partie importante.

4.6. Placement de dérivés

L'article 7.4 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir dans le cas d'un placement de dérivés. Cette obligation d'information est d'ordre général et peut être adaptée aux circonstances propres à chaque émetteur.

4.7. Titres sous-jacents

Les émetteurs se rappelleront que, si les titres faisant l'objet du placement sont convertibles en d'autres titres ou échangeables contre d'autres titres, ou s'ils sont des dérivés d'autres titres ou liés d'une quelconque manière à d'autres titres, une description des principales caractéristiques des titres sous-jacents est généralement requise afin de satisfaire à l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, en vertu de laquelle le prospectus doit constituer un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres et, au Québec, doit donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres.

4.8. Placements de titres convertibles ou échangeables

Le placement de titres convertibles ou échangeables effectué au moyen d'un prospectus et la conversion ou l'échange subséquent de ces titres sous le régime d'une dispense de prospectus peuvent susciter des préoccupations en ce qui concerne la protection des investisseurs. Ce genre de placement comprend, par exemple, l'émission de reçus de versement, de certificats de souscription et de bons de souscription autonomes ou à long terme. Par bons de souscription autonomes ou bons de souscription à long terme, on entend les bons de souscription et autres titres échangeables ou convertibles qui sont offerts au

moyen d'un prospectus à titre d'investissement distinct et indépendant. Cette définition ne s'applique pas à un placement de bons de souscription dans le cadre duquel les bons peuvent être raisonnablement considérés comme accessoires au placement dans son ensemble.

La question de la protection des investisseurs se pose du fait que la caractéristique de conversion ou d'échange dont les titres sont assortis peut avoir pour effet de limiter les voies de droit que pourrait exercer l'investisseur dans le cas où le prospectus présenterait de l'information incomplète ou inexacte. Par exemple, l'investisseur peut acquitter une partie du prix de souscription au moment de la souscription des titres convertibles et une autre partie à la conversion de ces titres. Dans la mesure où l'investisseur prend une autre « décision d'investissement » au moment de la conversion, il devrait également bénéficier des droits prévus par la loi ou des autres droits contractuels analogues relativement à cet autre investissement. Dans de telles circonstances, les émetteurs devraient veiller à ce que l'une des conditions suivantes soit remplie :

- a) le placement tant des titres convertibles ou échangeables que des titres sous-jacents est visé par le prospectus;
- b) en vertu d'un droit d'action contractuel, l'investisseur bénéficie des droits qui lui seraient conférés par la loi s'il souscrivait les titres sous-jacents offerts au moyen d'un prospectus.

4.9. Titres subalternes

L'article 7.7 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir en ce qui concerne les titres subalternes, y compris une description détaillée des dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs subalternes, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation, par exemple, les dispositions relatives aux droits en vertu des offres publiques d'achat.

4.10. Acquisitions récentes et projets d'acquisition

- 1) Conformément à l'alinéa 2 de l'article 10.1 de l'Annexe 44-101A1, il faut décrire tout projet d'acquisition dont « l'état d'avancement est tel qu'une personne raisonnable peut croire que l'acquisition se réalisera fort probablement » et qui, si l'acquisition était réalisée à la date du prospectus simplifié, constituerait une acquisition significative en vertu de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102. Les autorités en valeurs mobilières interprètent l'énoncé entre guillemets en tenant compte du chapitre 3290, *Éventualités*, du Manuel de l'ICCA. Elles estiment que les

facteurs suivants peuvent aider à déterminer la forte probabilité que l'acquisition se réalise :

1. l'annonce publique de l'acquisition;
2. toute convention signée portant sur l'acquisition;
3. la nature des conditions à la conclusion de l'acquisition, y compris le consentement requis des tiers importants.

Le critère permettant de déterminer si le projet d'acquisition est dans un « état d'avancement [...] tel qu'une personne raisonnable peut croire que l'acquisition se réalisera fort probablement » est objectif plutôt que subjectif, en ce sens qu'il s'agit de déterminer ce qu'une « personne raisonnable » pourrait croire. Il ne suffit pas qu'un membre de la direction de l'émetteur soit d'avis qu'il est fort probable ou non que l'acquisition se réalise. Le membre de la direction doit se faire une idée de ce qu'une personne raisonnable pourrait croire dans les circonstances. En cas de différend, l'arbitre est tenu, selon le critère objectif, de décider si une personne raisonnable pourrait croire, dans les circonstances, qu'il est fort probable que l'acquisition se réalise. À titre de comparaison, si l'information à fournir reposait sur un critère subjectif, l'arbitre évaluerait la crédibilité de la personne et déciderait si l'opinion personnelle de cette dernière quant à la forte probabilité que l'acquisition se réalise est impartiale. Le fait d'établir l'obligation d'information sur un critère objectif plutôt que subjectif permet d'étayer le fondement sur lequel l'agent responsable peut s'opposer à l'application du critère par l'émetteur dans des circonstances particulières.

- 2) L'alinéa 3 de l'article 10.1 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'inclusion des états financiers ou de toute autre information qui se rapportent à l'acquisition ou au projet d'acquisition si cette acquisition ou ce projet constitue une prise de contrôle inversée ou si l'inclusion des états financiers ou d'autres informations est nécessaire afin que le prospectus simplifié donne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du placement et, au Québec, donne tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. Les autorités en valeurs mobilières présument habituellement que l'inclusion de ces états financiers ou de ces autres informations est nécessaire pour toute acquisition qui est ou serait significative au sens de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102. Un émetteur peut réfuter cette présomption s'il peut prouver que les états financiers ou les autres informations ne sont pas nécessaires pour qu'il y

ait exposé complet, véridique et clair ou qu'il y ait tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres.

Les instructions 2 de l'article 10.1 de l'Annexe 44-101A1 prévoient que, pour satisfaire aux obligations prévues à l'alinéa 3 de cet article, l'émetteur doit inclure i) soit les états financiers ou toute autre information prévus à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102, ii) soit d'autres états financiers ou toute autre information satisfaisants. Les autorités en valeurs mobilières jugeront acceptables les autres états financiers ou toute autre information satisfaisants fournis pour remplir ces obligations lorsque les états financiers ou l'information prévus à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102, s'ils étaient fournis, porteraient sur un exercice terminé moins de 90 jours ou une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant la date du prospectus simplifié. En pareil cas, les autorités en valeurs mobilières estiment qu'il ne serait pas nécessaire que les autres états financiers ou l'autre information satisfaisants comprennent des états financiers ou d'autres informations portant sur l'acquisition ou le projet d'acquisition pour l'une des périodes suivantes :

- a) un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
- b) une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant cette date.

En lieu et place, ces autres états financiers ou cette autre information satisfaisants devraient comprendre les états financiers ou l'information suivants relativement à l'acquisition ou au projet d'acquisition :

- c) les états financiers annuels comparatifs ou d'autres informations comparatives pour au moins le nombre d'exercices prévu à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102;
- d) les états financiers intermédiaires comparatifs ou d'autres informations comparatives pour les périodes intermédiaires terminées après la date de clôture des derniers états financiers annuels inclus dans le prospectus simplifié et plus de 60 jours avant la date de ce prospectus;
- e) les états financiers ou toute autre information pro forma prévus à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102.

Les autorités en valeurs mobilières encouragent les émetteurs à recourir au dépôt préalable prévu à l'Avis 43-201 lorsqu'ils entendent ne pas

inclure les états financiers ou les autres informations visés à l'alinéa 3 de l'article 10.1 de l'Annexe 44-101A1 dans leur prospectus simplifié ou qu'ils prévoient déposer d'autres états financiers ou d'autres informations satisfaisants au lieu des états financiers ou des informations à fournir en vertu de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102.

4.11. Obligations générales relatives aux états financiers

L'émetteur assujetti est tenu, en vertu de la règle sur l'information continue applicable, de déposer ses états financiers annuels et le rapport de gestion connexe dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice (120 jours si l'émetteur est un *émetteur émergent* au sens de la Norme canadienne 51-102). Les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe doivent être déposés dans les 45 jours suivant le dernier jour de la période intermédiaire (60 jours pour l'émetteur émergent). Les obligations de présentation d'états financiers prévues par la règle sont fondées sur ces délais de présentation de l'information continue et elles n'imposent pas l'anticipation des délais de dépôt pour les états financiers de l'émetteur assujetti. Toutefois, si l'émetteur a déposé des états financiers avant la date de dépôt prévue, il doit les intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis qu'il incombe aux administrateurs de l'émetteur d'examiner et d'approuver les états financiers en temps opportun et de ne retarder ni leur approbation ni leur publication dans le but d'éviter de les inclure dans le prospectus simplifié.

4.12. Information sur le garant

En plus des documents de l'émetteur qui y sont intégrés par renvoi conformément aux articles 11.1 et 11.2 de l'Annexe 44-101A1, et des ratios de couverture par les bénéficiaires de l'émetteur qui y sont inclus en vertu de la rubrique 6 de cette annexe, le prospectus simplifié comprendra, en vertu de l'article 12.1 de cette annexe, l'information sur chaque garant ayant consenti une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres à placer. Ce type de garantie ou de soutien ne constitue pas nécessairement un soutien au crédit entier et sans condition, tel qu'il est prévu aux articles 2.4 et 2.5 de la règle. L'information relative au garant peut donc être obligatoire même si le soutien au crédit qu'il fournit n'est pas entier et sans condition.

En général, le prospectus simplifié doit comprendre de l'information sur tous les garants visés pour constituer un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du placement et, au Québec, pour donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. Cette obligation repose sur le principe voulant que les investisseurs ont besoin d'information sur les garants pour prendre une décision

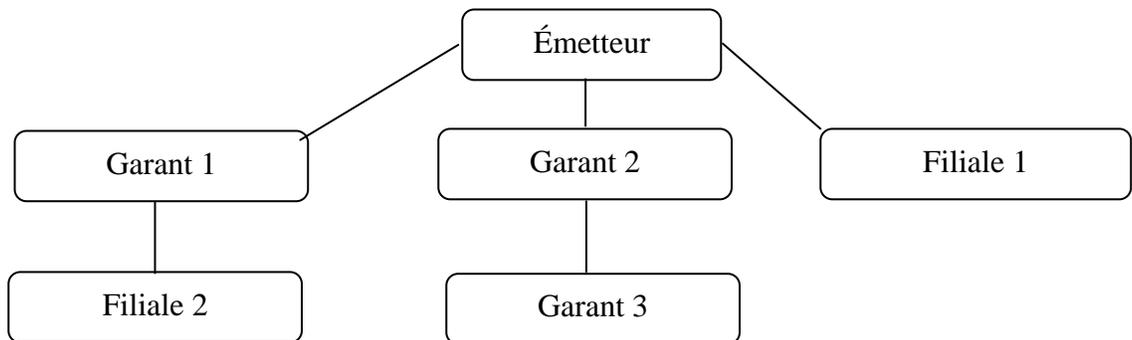
d'investissement éclairée, puisque tant l'émetteur que les garants sont responsables des paiements à faire selon les caractéristiques des titres à placer.

4.13. **Dispenses visant certaines émissions de titres garantis**

Le fait d'exiger que de l'information sur l'émetteur et sur chaque garant visé soit incluse dans le prospectus simplifié peut donner lieu à la communication d'information non nécessaire dans certains cas. La rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1 prévoit des dispenses de l'obligation d'inclure de l'information à la fois sur l'émetteur et sur les garants lorsque la communication de cette information n'est pas nécessaire pour que le prospectus simplifié constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du placement et, au Québec, pour qu'il donne tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres.

Les dispenses prévues à la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1 sont fondées sur le principe voulant que, dans les cas suivants, les investisseurs ont généralement besoin soit d'information sur l'émetteur, soit d'information sur les garants pour prendre une décision d'investissement éclairée. Ces dispenses ne sauraient couvrir toutes les situations et les émetteurs sont invités à faire des demandes de dispense de l'obligation de fournir l'information à la fois sur l'émetteur et sur les garants, selon le cas.

L'exemple suivant illustre l'application de la dispense prévue à l'article 13.3 de l'Annexe 44-101A1.



Faits

- Le garant 1, le garant 2 et le garant 3 sont les garants.
- Le garant 1, le garant 2 et le garant 3 ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement.

- Les garanties ou le soutien au crédit de remplacement du garant 1, du garant 2 et du garant 3 sont solidaires.
- Les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles ou des actions privilégiées non convertibles.
- Le garant 1, le garant 2 et le garant 3 sont des filiales en propriété exclusive de l'émetteur.
- La filiale 1 et la filiale 2 ne sont pas des garants.

Information à fournir dans le prospectus simplifié

- L'émetteur doit intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié les documents visés à la rubrique 11 de l'Annexe 44-101A1.
- En vertu de la dispense prévue à l'article 13.3 de l'Annexe 44-101A1, l'émetteur n'a pas l'obligation de fournir l'information sur le garant 1, le garant 2 ou le garant 3 qui serait à fournir en vertu de l'article 12.1 de l'Annexe 44-101A1.
- Si l'émetteur n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales indépendantes du garant 1, du garant 2 et du garant 3 et que chaque élément de l'information financière sommaire (prévue à l'alinéa 1 des instructions de la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1) de la filiale 1 et de la filiale 2, prise dans son ensemble, représente moins de 3 % des comptes consolidés correspondants de l'émetteur, le prospectus simplifié doit préciser que les résultats financiers du garant 1 (moins ceux de la filiale 2), du garant 2 et du garant 3 sont inclus dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur.
- Si le sous-alinéa *i* de l'alinéa *e* de l'article 13.3 de l'Annexe 44-101A ne s'applique pas, le prospectus simplifié comprendra l'information financière sommaire consolidée de l'émetteur, présentée dans une colonne distincte pour ce qui suit :
 - l'émetteur (la participation de l'émetteur dans le garant 1, le garant 2 et la filiale 1 étant comptabilisée à la valeur de consolidation);
 - le garant 1 et le garant 2 (la participation du garant 1 dans la filiale 2 étant comptabilisée à la valeur de consolidation, et le garant 2 et le garant 3 étant consolidés);
 - la filiale 1 et la filiale 2, prises dans leur ensemble;
 - les ajustements de consolidation;
 - les montants totaux consolidés.

PARTIE 5 ATTESTATIONS

5.1. Émetteurs non constitués en personnes morales

- 1) L'alinéa *a* de l'article 21.1 de l'Annexe 44-101A1 prévoit que l'émetteur doit inclure une attestation en la forme prescrite et signée par le chef de la direction et le chef des finances ou, s'ils n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur. Dans le cas d'un émetteur non constitué en personne morale qui est une fiducie et pour laquelle une société de fiducie agit à titre de fiduciaire, il est fréquent que l'attestation des dirigeants soit signée par des signataires autorisés de la société de fiducie qui exercent des fonctions analogues à celles de chef de la direction et de chef des finances pour le compte de la fiducie. Dans certains cas, ces fonctions sont déléguées à d'autres personnes (par exemple, le personnel d'une société de gestion). Si la déclaration de fiducie régissant l'émetteur contient une délégation de signature du fiduciaire, l'attestation des dirigeants peut être signée par des personnes investies, en vertu de la déclaration de fiducie, du pouvoir de signer des documents pour le compte du fiduciaire ou de la fiducie, pourvu que ces personnes exercent des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances de l'émetteur.
- 2) L'alinéa *b* de l'article 21.1 de l'Annexe 44-101A1 prévoit que l'émetteur doit inclure une attestation en la forme prescrite et signée par deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer au nom du conseil d'administration, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa *a* de cet article. Les émetteurs non constitués en personne morale se reporteront à la définition de l'expression « administrateur », et, au Québec, à la définition de l'expression « dirigeant », prévues par la législation en valeurs mobilières pour déterminer qui peut être signataire autorisé de l'attestation. Ces définitions incluent ordinairement une personne exerçant des fonctions analogues à celles de l'administrateur d'une société par actions.

5.2. Promoteurs des émetteurs de titres adossés à des créances

- 1) La législation en valeurs mobilières de certains territoires du Canada définit l'expression « promoteur » et exige, dans certains cas, que le promoteur d'un émetteur assume la responsabilité de l'information fournie dans le prospectus. Les titres adossés à des créances sont généralement émis par une structure d'accueil, établie à seule fin de permettre la réalisation d'au moins un placement de titres adossés à des créances. Selon les autorités en valeurs mobilières, les structures

d'accueil qui émettent des titres adossés à des créances ont un promoteur puisqu'il faut habituellement que quelqu'un procède à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Les autorités en valeurs mobilières estiment que les activités de ces émetteurs englobent les activités liées à l'émission de titres adossés à des créances et à la conclusion des contrats connexes.

- 2) Par exemple, dans le cadre d'un programme de titrisation aux termes duquel le financement des actifs d'au moins une entité apparentée est assuré par l'émission de titres adossés à des créances (appelé parfois « programme à vendeur unique »), les entités qui transfèrent ou qui créent une part importante de ce type d'actifs, les entités qui conviennent initialement de fournir des services continus de recouvrement, d'administration ou des services similaires à l'émetteur ainsi que les entités pour lesquelles le programme de titrisation a été mis en œuvre pour leur procurer un avantage financier agiront chacune à titre de promoteur de l'émetteur si elles ont procédé à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Les personnes qui s'engagent envers l'émetteur à fournir des améliorations de crédit ou des facilités de crédit, à conclure des accords de couverture ou à agir comme suppléant du gestionnaire des actifs, et les investisseurs qui acquièrent des titres subordonnés de l'émetteur, ne sont généralement pas promoteurs de l'émetteur uniquement pour cette raison.
- 3) Dans le cadre d'un programme de titrisation visant à financer des actifs acquis auprès de diverses entités non apparentées (appelé parfois « programme à vendeurs multiples »), la personne (le plus souvent une banque ou une banque d'investissement) qui met en œuvre et administre le programme en contrepartie du versement continu de frais, par exemple, agira à titre de promoteur de l'émetteur si elle a procédé à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Pris isolément, les vendeurs d'actifs qui participent à un programme à vendeurs multiples ne sont généralement pas considérés comme des promoteurs de l'émetteur, et ce, malgré les avantages financiers qu'ils retirent de ce programme. Comme dans le cas du programme à vendeur unique, les autres personnes qui s'engagent envers l'émetteur de titres adossés à des créances à lui fournir des services ou d'autres avantages ne sont généralement pas promoteurs de l'émetteur uniquement pour cette raison.
- 4) Bien que les autorités en valeurs mobilières fournissent au sujet des promoteurs les présentes lignes directrices pour les émetteurs de titres adossés à des créances, la question de savoir si une personne en

particulier est « promoteur » d'un émetteur dépend, en définitive, des faits et des circonstances de chaque cas.